



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-210

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2025

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

84-2025-06-25-00059 - Arrêté rectoral Enseignement de Spécialité
2025 Académie de Clermont-Ferrand (3 pages) Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-07-22-00011 - 2025-14-0378 SSIAD CH Beaurepaire ext + modif ZI
(4 pages) Page 7

84-2025-07-22-00012 - 2025-14-0379 SSIAD CHI Vercors Isère ext
dérog+ modif ZI_RAA (5 pages) Page 11

84-2025-07-22-00013 - 2025-14-0380 SSIAD ADPA Bourgoin Jallieu ext
dérog RAA (5 pages) Page 16

84-2025-07-22-00014 - 2025-14-0381 SSIAD Allevard Croix Rouge Frçse ext
dérog RAA (4 pages) Page 21

84-2025-07-22-00015 - 2025-14-0382 SSIAD Canton de Mens ext RAA (4
pages) Page 25

84-2025-07-22-00016 - 2025-14-0384 SSIAD Deux Cantons de Vienne ext
dérog RAA (5 pages) Page 29

84-2025-07-22-00017 - 2025-14-0385 SSIAD Deux Tours ext dérog RAA (4
pages) Page 34

84-2025-07-22-00018 - 2025-14-0386 SSIAD Echirolles ext RAA (4 pages) Page 38

84-2025-07-22-00019 - 2025-14-0387 SSIAD Grenoble ext RAA (4 pages) Page 42

84-2025-07-22-00020 - 2025-14-0388 SSIAD Roussillon ext dérog + modif
ZI RAA (4 pages) Page 46

84-2025-07-22-00021 - 2025-14-0389 SSIAD St Jean Bournay ext RAA (4
pages) Page 50

84-2025-07-22-00022 - 2025-14-0390 SSIAD Filieris La Motte d'Aveillans ext
dérog RAA (4 pages) Page 54

84-2025-07-22-00023 - 2025-14-0391 SSIAD Roches de Condrieu chgt nom
SSIAD St Clair du Rhône + ext RAA (4 pages) Page 58

84-2025-07-24-00001 - 2025-14-0392 SSIADs ADMR ext + modif ZI (13
pages) Page 62

84-2025-07-22-00024 - arrêté ARS n° 2025-14-0365 portant extension
de capacité de 2 places du SSIAD de la Combe de Savoie situé à
Aiton (73220) (4 pages) Page 75

84-2025-07-22-00025 - arrêté ARS n° 2025-14-0366 portant extension
de capacité de 3 places du SSIAD d'Albens situé à ENTRELACS
(73410) (4 pages) Page 79

84-2025-07-22-00026 - arrêté ARS n° 2025-14-0367 portant extension
de capacité d'une place du SSIAD de Maurienne Galibier situé à ST
Michel de Maurienne (4 pages) Page 83

84-2025-07-22-00028 - arrêté ARS n° 2025-14-0368 portant extension de capacité de 5 places du SSIAD Haute Tarentaise situé à Aime la Plagne (4 pages)	Page 87
84-2025-07-22-00027 - arrêté ARS n° 2025-14-0369 portant extension de capacité de 2 places du SSIAD de COGNIN situé à Cognin (73160) (4 pages)	Page 91
84_ARSA_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage	
84-2025-07-22-00009 - Arrêté portant autorisation de transfert d'officine à Chasse-Sur-Rhône (38) (3 pages)	Page 95
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction générale	
84-2025-07-22-00010 - Arrêté n° 2025-176 du 22 juillet 2025 relatif à l'animation 2026 des projets agro-environnementaux et climatiques sélectionnés (15 pages)	Page 98
84-2025-07-23-00003 - Arrêté n° 2025-179 du 23 juillet 2025 relatif à l'ouverture de l'appel à projet 2025 "accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture - volet 6 - communication/animation" (11 pages)	Page 113
84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général	
84-2025-07-21-00006 - Arrêté n° 2025-175 du 21 juillet 2025 relatif à la lutte contre Ceratocystis Platani, agent pathogène du chancre coloré du platane et contre son agent vecteur (6 pages)	Page 124



**ACADÉMIE
DE CLERMONT-FERRAND**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Performance et de la
Modernisation de l'Action Publique
DPMAP**

**ARRETE RECTORAL n° DPMAP-A-2025-514 RELATIF A LA CARTE DES ENSEIGNEMENTS DE
SPECIALITE DANS LES LYCEES GENERAUX ET TECHNOLOGIQUES PUBLICS ET PRIVES DE
L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND A LA RENTREE 2025**

La rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand,

Vu le décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique,

ARRETE

Art. 1^{er}. - La carte des enseignements de spécialité dans les lycées généraux et technologiques publics et privés de l'académie à compter de la rentrée 2025 est arrêtée conformément au tableau fixé en annexe du présent arrêté.

Art. 2. - Le secrétaire général de l'académie, les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale et les chefs d'établissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des quatre départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 juin 2025

La rectrice

Signé

Virginie DUPONT

CARTE DES ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE - CLASSE DE PREMIERE GENERALE - RENTREE SCOLAIRE 2025

RS 2025				ENSEIGNEMENTS COMMUNS							ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE COURANTS								ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE MOINS COURANTS						
PUBLIC	Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie géopolitique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglais monde contemporain	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratiques et culture sportives		
	Allier	Cusset	Albert Londres	0030051P	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X		
	Allier	Montluçon	Madame de Stael	0030025L	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X			
	Allier	Montluçon	Paul Constans	0030026M	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X					X	X		
	Allier	Moulins	Banville	0030036Y	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X		X	
	Allier	Yzeure	Jean Monnet	0030038A	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X	X					X		
	Allier	Saint Pourçain sur Sioule	Blaise de Vigenère	0030044G	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X							
PUBLIC	Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie géopolitique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglais monde contemporain	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratiques et culture sportives		
	Cantal	Aurillac	Monnet-Mermoz	0150006A	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X	X	X				X	X	
	Cantal	Aurillac	Emile Duclaux	0150646W	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
	Cantal	Mauriac	Lycée	0150747F	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X			X			
Cantal	Saint-Flour	Haute-Auvergne	0150030B	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X							
PUBLIC	Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie géopolitique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglais monde contemporain	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratiques et culture sportives		
	Haute-Loire	Brioude	La Fayette	0430003V	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X					
	Haute-Loire	Le Puy	Charles et Adrien Dupuy	0430020N	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X			X		
	Haute-Loire	Le Puy	Simone Weil	0430021P	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			
	Haute-Loire	Monistrol-sur-Loire	Léonard de Vinci	0430947W	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X			X		
Haute-Loire	Yssingaux	Emmanuel Chabrier *	0430953C	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X							
PUBLIC	Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie géopolitique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglais monde contemporain	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratiques et culture sportives		
	Puy-de-Dôme	Ambert	Blaise Pascal	0630001J	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X			X			
	Puy-de-Dôme	Chamalières	Lycée Valéry Giscard d'Estaing	0631669X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Jeanne d'Arc	0630019D	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X		X			
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Blaise Pascal	0630018C	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X			
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Ambroise Brugière	0630077S	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X			X	X	
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	La Fayette	0630021F	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X					X	X		
	Puy-de-Dôme	Cournon d'Auvergne	Descartes	0631861F	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
	Puy-de-Dôme	Issoire	Murat	0630034V	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	
	Puy-de-Dôme	Riom	Virlogeux	0630052P	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X					
	Puy-de-Dôme	Riom	Pierre Joël Bonté	0631985R	X	X	X	X	X	X	X				X	X	X	X	X			X	X		
	Puy-de-Dôme	Thiers	Montdory	0630068G	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X					
Puy-de-Dôme	Thiers	Jean Zay	0630069H	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X			X	X			

CARTE DES ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE - CLASSE DE PREMIERE GENERALE - RENTREE SCOLAIRE 2025

RS 2025					ENSEIGNEMENTS COMMUNS						ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE COURANTS								ENSEIGNEMENTS DE SPECIALITE MOINS COURANTS					
PRIVE	Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie géopolitique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglais monde contemporain	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratiques et culture sportives	
	Allier	Cusset	Saint Pierre	0030072M	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X		
	Allier	Moulins	Saint Benoît	0030084A	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X				
	Allier	Montluçon	Saint-Joseph	0030445T	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X					
PRIVE	Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie géopolitique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglais monde contemporain	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratiques et culture sportives	
	Cantal	Aurillac	Gerbert	0150760V	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X	X						
	Cantal	Saint-Flour	La Présentation	0150051Z	X	X	X	X	X	X	X		X		X	X	X					X	X	
PRIVE	Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie géopolitique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglais monde contemporain	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratiques et culture sportives	
	Haute-Loire	Brioude	Saint Julien	0430053Z	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X				
	Haute-Loire	Brives Charensac	La Chartreuse	0430055B	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X			X	X	
	Haute-Loire	Le Puy	Saint-Jacques de Compostelle	0430968U	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X			X	X	
	Haute-Loire	Monistrol-sur-Loire	Notre Dame du Château	0430058E	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X			X	X	X
Haute-Loire	Yssingaux	Saint Gabriel	0430065M	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X					
PRIVE	Département	Commune	Nom du lycée	Numéro RNE	Français	Histoire-Géographie	Langue vivante A et Langue vivante B	Enseignement scientifique	Education Physique et Sportive	Enseignement moral et civique	Histoire Géographie géopolitique et sciences politiques	Humanités, littérature et philosophie	Langues, littératures et cultures étrangères	Langues, littératures et cultures étrangères anglais monde contemporain	Mathématiques	Physique Chimie	Sciences de la vie et de la Terre	Sciences économiques et sociales	Arts	Littérature, langues et cultures de l'Antiquité	Numérique et sciences informatiques	Sciences de l'ingénieur	Education physique, pratiques et culture sportives	
	Puy-de-Dôme	Chamalières	Saint Thècle	0631070W	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X		
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Fénelon	0631074A	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X		
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Saint Alyre	0631075B	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X		
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Godefroy de Bouillon	0631736V	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X		X			X	X
	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	Massillon	0631847R	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X						
	Puy-de-Dôme	Issoire	Sévigné	0631033F	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X				X		
Puy-de-Dôme	Riom	Sainte Marie	0631034G	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X		X					
Puy-de-Dôme	Courpière	Saint Pierre	0631032E	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X							

* Cet établissement propose l'enseignement de spécialité "biologie-écologie" en réseau avec le lycée agricole d'Yssingaux.

Arrêté N° 2025-14-0378

Portant extension de capacité de 7 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CH DE BEAUREPAIRE » situé à BEAUREPAIRE (38270) et modification de la zone d'intervention

GESTIONNAIRE : CHI DE LUZY-DUFEILLANT

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8037 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CHI DE LUZY-DUFEILLANT » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CH DE BEAUREPAIRE » situé à BEAUREPAIRE (38270) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0206 du 22 octobre 2021 portant cession de l'autorisation détenue par l'établissement public intercommunal de Beaurepaire au profit du Centre hospitalier Luzy-Dufeillant pour la gestion du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Service de soins à domicile de Beaurepaire » situé à BEAUREPAIRE (38270) et modification de la zone d'intervention du SSIAD ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0063 du 15 février 2024 portant modification administrative d'adresse du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Service de soins à domicile de Beaurepaire » situé à BEAUREPAIRE (38270) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 31 mars 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 7 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant la nécessité d'adapter la zone d'intervention du SSIAD afin d'optimiser la prise en charge du public sur le secteur géographique concerné, et qu'il convient de sécuriser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « CHI DE LUZY-DUFEILLANT » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DU CH DE BEAUREPAIRE » sis 41 Avenue Louis Michel Villaz à BEAUREPAIRE (38270) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 7 places, et une modification de la zone d'intervention.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 25 à 32 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 30 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.
- 2 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/07/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et modification de la zone d'intervention

Entité juridique : CHI DE LUZY-DUFEILLANT

Adresse : 41 Avenue Louis Michel Villaz - 38270 BEAUREPAIRE
 N° FINESS EJ : 38 078 135 1
 Statut : 13 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement : SSIAD DU CH DE BEAUREPAIRE

Adresse : 41 Avenue Louis Michel Villaz - 38270 BEAUREPAIRE
 N° FINESS ET : 38 079 136 8
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	25
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes handicapées	-	-	2	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- **AGNIN**
- **ANJOU**
- **BEAUREPAIRE**
- **BELLEGARDE POUSSIEU**
- **BOUGE-CHAMBALUD**
- **CHANAS**
- **JARCIEU**
- **MOISSIEU SUR DOLON**
- **PACT**
- **PISIEU**
- **POMMIER DE BEAUREPAIRE**
- **PRIMARETTE**
- **REVEL TOURDAN**
- **SAINT BARTHELEMY DE BEAUREPAIRE**
- **SONNAY**
- **COURS ET BUIS**

Arrêté N° 2025-14-0379

Portant extension de capacité de 17 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CHI VERCORS ISERE » situé à SAINT MARCELLIN CEDEX (38161), et modification de la zone d'intervention

GESTIONNAIRE : CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8048 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CHI VERCORS ISERE » situé à CHATTE (38160) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0096 du 18 février 2025 portant changement d'adresse du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE » situé à CHATTE (38160) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 1^{er} avril 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant la nécessité d'adapter la zone d'intervention du SSIAD afin d'optimiser la prise en charge du public sur le secteur géographique concerné, et qu'il convient de sécuriser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DU CHI VERCORS ISERE » sis 1 Avenue Félix Faure - BP 8 à SAINT MARCELLIN CEDEX (38161) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 17 places, et modification de la zone d'intervention.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 58 à 75 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 65 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 42 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux*

caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/07/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et modification de zone d'intervention

Entité juridique : CH INTERCOMMUNAL VERCORS ISERE

Adresse : 1 Avenue Félix Faure - BP 8 - 38161 SAINT MARCELLIN CEDEX
 N° FINESS EJ : 38 078 017 1
 Statut : 14 - Etablissement Public Communal Hospitalier

Etablissement : SSIAD DU CHI VERCORS ISERE

Adresse : 1 Avenue Félix Faure - BP 8 - 38161 SAINT MARCELLIN CEDEX
 N° FINESS ET : 38 080 375 9
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	48
357 Activité de soins, d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en Milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	10	ARS n°2025-14-0096	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|---------------------|------------------------------|------------------|
| - BEAULIEU | - MALLEVAL-EN-VERCORS | - SAINT VERAND |
| - CHANTEMESSE | - MURINAIS | - SERRE – NERPOL |
| - CHASSELAY | - NOTRE DAME DE L'OSIER | - TECHE |
| - CHATTE | - ROVON | - VATILIEU |
| - CHEVRIERES | - SAINT GERVAIS | - VARACIEUX |
| - COGNIN LES GORGES | - SAINT MARCELLIN | - VINAY |
| - L'ALBENC | - SAINT SAUVEUR | |

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

• Département de la Drôme

- | | | |
|--------------------------|---------------------------|-----------------------------------|
| - BARBIERES | - LE CHAFFAL | - SAINT MARTIN LE COLONEL |
| - BEAUREGARD BARET | - LEONCEL | - SAINT NAZAIRE EN ROYANS |
| - BESAYES | - MARCHES | - SAINT PAUL LES ROMANS |
| - BOURG DE PEAGE | - MOURS | - SAINT THOMAS EN ROYAN |
| - BOUVANTE | - SAINT EUSEBE | - SAINT VINCENT LA
COMMANDERIE |
| - CHARPEY | - ORIOL EN ROYANS | - SAINT EULALIE EN ROYANS |
| - CHATUZANGE LE GOUBET | - ROCHECHINARD | - VASSIEUX EN VERCORS |
| - ECHEVIS | - ROCHEFORT SAMSON | |
| - EYMIEUX | - ROMANS SUR ISERE | |
| - HOSTUN | - SAINT AGNAN EN VERCORS | |
| - JAILLANS | - SAINT JEAN EN ROYANS | |
| - LA BAUME D'HOSTUN | - SAINT JULIEN EN VERCORS | |
| - LA CHAPELLE EN VERCORS | - SAINT LAURENT EN ROYANS | |
| - LA MOTTE FANJAS | - SAINT MARTIN EN VERCORS | |

- Département de l'Isère

- AUBERIVES EN ROYANS
- BEAULIEU
- BEAUVOIR EN ROYANS
- BESSINS
- CHATELUS
- CHATTE
- CHEVRIERES
- CHORANCHE
- IZERON
- LA SONE
- MONTAGNE
- MURINAIS
- PONT EN ROYANS
- PRESLES
- RENCUREL
- SAINT ANDRE EN ROYANS
- SAINT ANTOINE L'ABBAYE
- SAINT APPOLINARD
- SAINT BONNET DE CHAVAGNE
- SAINT HILAIRE DU ROSIER
- SAINT JUST DE CLAIX
- SAINT LATTIER
- SAINT MARCELLIN
- SAINT PIERRE DE CHERENNES
- SAINT ROMANS
- SAINT SAUVEUR
- SAINT VERAND
- TECHE

Arrêté N° 2025-14-0380

Portant extension de capacité de 60 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ADPA BOURGOIN JALLIEU » situé à BOURGOIN JALLIEU (38300)

GESTIONNAIRE : A.D.P.A. NORD ISERE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8039 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ADPA NORD ISERE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « SSIAD DE L'ADPA BOURGOIN » à BOURGOIN JALLIEU (38300) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-14-0040 du 19 octobre 2018 portant création de 20 places de services de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées, notamment vieillissantes, dans le département de l'Isère couvrant les communes de Bourgoin-Jallieu, Ruy et Villefontaine ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0353 du 23 octobre 2023 portant extension de capacité de 10 places dédiées aux maladies neurodégénératives au sein du « SSIAD de l'ADPA Bourgoin Jallieu » ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0165 du 29 mars 2024 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ADPA BOURGOIN JALLIEU » situé à BOURGOIN JALLIEU (38300) pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation pour des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Considérant que la demande du gestionnaire le 4 avril 2025 pour l'extension de 60 places ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « A.D.P.A. NORD ISERE » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD. ADPA BOURGOIN-JALLIEU » sis 17 Avenue Henri Barbusse à BOURGOIN JALLIEU (38300) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 60 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 179 à 239 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 173 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 31 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 25 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA) ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux maladies neurodégénératives autre que Maladie Alzheimer et maladies apparentées.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 72 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/07/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : A.D.P.A. NORD ISERE

Adresse : 17 Avenue Henri Barbusse - 38300 BOURGOIN JALLIEU
 N° FINESS EJ : 38 079 420 6
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD ADPA BOURGOIN JALLIEU

Adresse : 17 Avenue Henri Barbusse - 38300 BOURGOIN JALLIEU
 N° FINESS ET : 38 079 357 0
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	113
358 Soins Infirmiers à domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	31	ARS n°2018-14-0040	31	ARS n°2018-14-0040
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	440 Maladies neurodégénératives autre que Maladie Alzheimer et maladies apparentées	10	ARS n°2024-14-0165	10	ARS n°2024-14-0165
357 Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	25	ARS n°2023-14-0353	25	ARS n°2023-14-0353

**ce triplet se rapporte à l'équipe mobile MND*

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|-----------------------|----------------------------|----------------------|
| - ANTHON | - MAUBEC | - SALAGNON |
| - BONNEFAMILLE | - MEYRIE | - SEREZIN DE LA TOUR |
| - BOURGOIN JALLIEU | - NIVOLAS VERMELLE | - SUCCIEU |
| - CHARVIEU CHAVAGNEUX | - PONT DE CHERUY | - TIGNIEU JAMEYZIEU |
| - CHATEAUVILAIN | - ROCHE | - VAULX MILIEU |
| - CHAVANOZ | - RUY MONTCEAU | - VENERIEU |
| - DOMARIN | - SAINT ALBAN DE ROCHE | - LA VERPILLIERE |
| - FOUR | - SAINT CHEF | - VERTRIEU |
| - FRONTONAS | - SAINT MARCEL BEL ACCUEIL | - VILLEFONTAINE |
| - L'ISLE D ABEAU | - SAINT ROMAIN DE JALIONAS | - VILLETTE D ANTHON |
| - JANNEYRIAS | - SAINT SAVIN | |

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- | | | | |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------------|------------------------------------|
| - ANNOISIN | - DOLOMIEU | - ROCHETOIRIN | - SAINT VICTOR DE CESSIEU |
| - CHATELANS | - DOMARIN | - RUY MONTCEAU | - SAINT VICTOR DE MORESTEL |
| - ANTHON | - ECLOSE BADINIERES | - SAINT AGNIN SUR BION | - SALAGNON |
| - ARTAS | - LES EPARRES | - SAINT ALBAN DE ROCHE | - SATOLAS ET BONCE |
| - LES AVENIERES | - FAVERGES DE LA TOUR | - SAINTE ANNE SUR GERVONDE | - SEREZIN DE LA TOUR |
| - VEYRINS THUPELLIN | - FOUR | - SAINT BAUDILLE DE LA TOUR | - SERMERIEU |
| - LA BALME LES GROTTES | - FRONTONAS | - SAINT CLAIR DE LA TOUR | - SICCIEU SAINT JULIEN ET CARISIEU |
| - BONNEFAMILLE | - HIERES SUR AMBY | - SAINTE BLANDINE | - SOLEYMIEU |
| - LE BOUCHAGE | - L'ISLE D ABEAU | - SAINT CHEF | - SUCCIEU |
| - BOURGOIN JALLIEU | - JANNEYRIAS | - SAINT DIDIER DE LA TOUR | - TIGNIEU JAMEYZIEU |
| - BOUVESSE QUIRIEU | - LEYRIEU | - SAINT HILAIRE DE BRENS | - TORCHEFELON |
| - BRANGUES | - LIEUDIEU | - SAINT JEAN DE BOURNAY | - LA TOUR DU PIN |
| - CESSIEU | - MAUBEC | - SAINT JEAN DE SOUDAIN | - TRAMOLE |
| - CHAMAGNIEU | - MEYRIE | - SAINT MARCEL BEL ACCUEIL | - TREPT |
| - LA CHAPELLE DE LA TOUR | - MEYRIEU LES ETANGS | - SAINT QUENTIN FALLAVIER | - VASSELIN |
| - CHARRETTE | - MONTAGNIEU | - SAINT ROMAIN DE JALIONAS | - VAULX MILIEU |
| - CHARVIEU | - MONTALIEU | - SAINT SAVIN | - VENERIEU |
| - CHAVAGNEUX | - VERCIEU | - SAINT SORLIN DE MORESTEL | - VERNAS |
| - CHATEAUVILAIN | - MONTCARRA | | - LA VERPILLIERE |
| - CHATONNAY | - MORAS | | - VERTRIEU |
| - CHAVANOZ | - MORESTEL | | - VEYSSILIEU |
| - CHEZENEUVE | - NIVOLAS VERMELLE | | - VEZERONCE CURTIN |
| - CHOZEAU | - OPTEVOZ | | - VIGNIEU |
| - COURTENAY | - PARMILIEU | | - VILLEFONTAINE |
| - CRACHIER | - ARANDON PASSINS | | - VILLEMORIEU |
| - CREMIEU | - PONT DE CHERUY | | - VILLETTE D ANTHON |
| - CREYS MEPIEU | - PORCIEU | | |
| - CULIN | - AMBLAGNIEU | | |
| - DIZIMIEU | - ROCHE | | |

Arrêté N° 2025-14-0381

Portant extension de capacité de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE » situé à ALLEVARD (38580)

GESTIONNAIRE : CROIX ROUGE FRANCAISE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8040 du 20 décembre portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CROIX ROUGE FRANCAISE » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE » situé à ALLEVARD (38580) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-1192 du 29 juin 2018 portant cession d'autorisation pour la gestion de 16 places de SSIAD pour personnes âgées sur le canton d'Allevar ;

Considérant la demande du gestionnaire du 31 mars 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 5 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « CROIX ROUGE FRANCAISE » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE » sis Immeuble Le Berlioz – rue du 8 Mai 1945 à ALLEVARD (38580) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 5 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 16 à 21 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 21 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 31 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un

pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/07/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : CROIX ROUGE FRANCAISE

Adresse : 98 rue Diderot - 75014 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD ALLEVARD CROIX ROUGE FRANCAISE

Adresse : Immeuble Le Berlioz - Rue du 8 Mai 1945 - 38580 ALLEVARD

N° FINESS ET : 38 079 361 2

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	16

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- ALLEVARD
- CRETS EN BELLEDONNE
- LA CHAPPELLE DU BARD
- LE HAUT BREDAS
- LE MOUTARET

Arrêté N° 2025-14-0382

Portant extension de capacité de 9 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DU CANTON DE MENS » situé à MENS (38710) et changement d'adresse de l'organisme gestionnaire

GESTIONNAIRE : A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8043 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DU CANTON DE MENS » situé à MENS (38710) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant l'attestation SIREN en date du 21 juillet 2025 confirmant la nouvelle adresse du gestionnaire au 140 Boulevard Edouard Arnaud à MENS (38710) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 7 avril 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 9 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DU CANTON DE MENS » sis Boulevard Edouard Arnaud à MENS (38710) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 9 places et le changement d'adresse du gestionnaire.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 31 à 40 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 38 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 2 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des

conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/07/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et changement d'adresse du gestionnaire

Entité juridique : **A.S.I.A.D. DU CANTON DE MENS**

Ancienne adresse : **La Mirondaine - 38710 CORDEAC**

Nouvelle adresse : **140 Boulevard Edouard Arnaud - 38710 MENS**

N° FINESS EJ : 38 079 984 1

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **SSIAD DU CANTON DE MENS**

Adresse : Boulevard Edouard Arnaud - 38710 MENS

N° FINESS ET : 38 079 985 8

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	29	ARS n°2016-8043	38	Le présent arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes handicapées	2		2	ARS n°2016-8043

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- CHATEL EN TRIEVES
- CORNILLON EN TRIEVES
- LAVARS
- MENS
- PREBOIS
- SAINT BAUDILLE ET PIPET
- SAINT JEAN D HERANS
- TREMINIS

Arrêté N° 2025-14-0384

Portant extension de capacité de 21 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DES DEUX CANTONS DE VIENNE » situé à VIENNE CEDEX (38209)

GESTIONNAIRE : CCAS VIENNE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8046 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre communal d'action sociale de Vienne pour le fonctionnement du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SIAD des Cantons Vienne » situé à VIENNE (38200) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-06-0085 du 24 avril 2019 portant extension de capacité de 5 places du SSIAD de Vienne géré par le Centre communal d'action sociale de Vienne, pour le renforcement de l'équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer (ESA) ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0059 du 28 février 2024 portant changement de dénomination du Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SIAD des Cantons Vienne » situé à VIENNE (38200) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 2 avril 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 21 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « CCAS VIENNE » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DES DEUX CANTONS DE VIENNE » sis 11 Passage Saint Antoine – BP115 à VIENNE CEDEX (38209) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 21 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 67 à 88 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 70 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 3 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 15 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 42 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai*

de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/07/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : CCAS VIENNE

Adresse : 1 Passage Saint Antoine - 38209 VIENNE CEDEX
 N° FINESS EJ : 38 079 102 0
 Statut : 17 - C.C.A.S.

Etablissement : SSIAD DES DEUX CANTONS DE VIENNE

Adresse : 1 Passage Saint Antoine - BP115 - 38209 VIENNE CEDEX
 N° FINESS ET : 38 080 125 8
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	50
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2	3		
357 Activités de soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15	15	ARS n°2024-14-0059	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- CHASSE SUR RHONE - CHONAS L'AMBALLAN - CHUZELLES - ESTRABLIN
- EYZIN PINET - JARDIN - LES COTES D'AREY - LUZINAY
- MOIDIEU DETOURBE - PONT EVEQUE - REVENTIN VAUGRIS - SAINT SORLIN DE VIENNE
- SEPTEME - SERPAIZE - SEYSSUEL - VIENNE
- VILLETTE DE VIENNE

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

▪ Sur le Département de l'Isère

- | | | | |
|---------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------------|
| - AGNIN | - ANJOU | - ASSIEU | - AUBERIVES SUR VAREZE |
| - BEAUFORT | - BEAUREPAIRE | - BEAUVOIR DE MARC | - BELLEGARDE POUSSIEU |
| - BOUGE CHAMBALUD | - CHALON | - CHANAS | - CHARANTONNAY |
| - CHASSE SUR RHONE | - CHEYSSIEU | - CHONAS L AMBALLAN | - CHUZELLES |
| - CLONAS SUR VAREZE | - COUR ET BUIS | - DIEMOZ | - ESTRABLIN |
| - EYZIN PINET | - GRENAY | - HEYRIEUX | - JARCIEU |
| - JARDIN | - LA CHAPELLE DE SURIEU | - LE PEAGE DE ROUSSILLON | - LENTIOL |
| - LES COTES D AREY | - LES ROCHES DE CONDRIEU | - LUZINAY | - MARCOLLIN |
| - MEYSSIEZ | - MOIDIEU DETOURBE | - MOISSIEU SUR DOLON | - MONSTEROUX MILIEU |
| - MONTSEVEROUX | - OYTIER SAINT OBLAS | - PACT | - PISIEU |
| - POMMIER DE BEAUREPAIRE | - PONT EVEQUE | - PRIMARETTE | - REVEL TOURDAN |
| - REVENTIN VAUGRIS | - ROUSSILLON | - ROYAS | - SABLONS |
| - SAINT ALBAN DU RHONE | - SAINT BARTHELEMY | - SAINT CLAIR DU RHONE | - SAINT GEORGES
D ESPERANCHE |
| - SAINT JULIEN DE L HERMS | - SAINT JUST CHALEYSSIN | - SAINT MAURICE L EXIL | - SAINT PRIM |
| - SAINT ROMAIN DE SURIEU | - SAINT SORLIN DE VIENNE | - SALAISE SUR SANNE | - SAVAS MEPIN |
| - SEPTEME | - SERPAIZE | - SEYSSUEL | - SONNAY |
| - VALENCIN | - VERNIOZ | - VIENNE | - VILLE SOUS ANJOU |
| - VILLENEUVE DE MARC | - VILLETTE DE VIENNE | | |

▪ Sur le Département du Rhône

- | | |
|------------------|--------------------------|
| - AMPUIS | - SAINT CYR SUR LE RHONE |
| - SAINTE COLOMBE | - SAINT ROMAIN EN GAL |
| - CONDRIEU | - TUPIN ET SEMONS |

Arrêté N° 2025-14-0385

Portant extension de capacité de 14 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DES DEUX TOURS » situé à DOLOMIEU (38110)

GESTIONNAIRE : SSAD LES DEUX TOURS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8047 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « SSAD LES DEUX TOURS » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DES DEUX TOURS » situé à DOLOMIEU (38110) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0065 du 19 février 2024 portant changement de dénomination et modification administrative d'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD Dolomieu (ex Morestel) » situé à DOLOMIEU (38110) et du gestionnaire ;

Considérant la demande du gestionnaire du 2 avril 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 14 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « SSAD LES DEUX TOURS » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DES DEUX TOURS » sis 310 Route de Pré Veyret à DOLOMIEU (38110) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 14 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 45 à 59 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 59 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 31 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un

pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/07/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : SSAD LES DEUX TOURS

Adresse : ZA La Bourgere - 310 Route de Pré Veyret - 38110 DOLOMIEU
 N° FINESS EJ : 38 080 332 0
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD DES DEUX TOURS

Adresse : 310 Route de Pré Veyret - 38110 DOLOMIEU
 N° FINESS ET : 38 080 333 8
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	45

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|--------------------------|-------------------------|----------------------------|
| - ARANDON PASSINS | - LA TOUR DU PIN | - ROCHETOIRIN |
| - BOUVESSE QUIRIEU | - LE BOUCHAGE | - SAINT CLAIR DE LA TOUR |
| - BRANGUES | - LES AVENIERES VEYRINS | - SAINT JEAN DE SOUDAIN |
| - CESSIEU | THUELLIN | - SAINT SORLIN DE MORESTEL |
| - CHARRETTE | - MONTALIEU VERCIEU | - SAINT VICTOR DE MORESTEL |
| - COURTENAY | - MONTCARRA | - SERMERIEU |
| - CREYS MEPIEU | - MORESTEL | - VASSELIN |
| - DOLOMIEU | - PARMILIEU | - VEZERONCE CURTIN |
| - LA CHAPELLE DE LA TOUR | - PORCIEU AMBLAGNIEU | - VIGNIEUX |

Arrêté N° 2025-14-0386

Portant extension de capacité de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « S.S.I.A.D. ECHIROLLES » situé à ECHIROLLES CEDEX (38433)

GESTIONNAIRE : CCAS ECHIROLLES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8042 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CCAS ECHIROLLES » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « S.S.I.A.D. ECHIROLLES » situé à ECHIROLLES CEDEX (38433) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 1^{er} avril 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 5 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « CCAS ECHIROLLES » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « S.S.I.A.D. ECHIROLLES » sis Hôtel de Ville – 13 rue Paul Hérault à ECHIROLLES CEDEX (38433) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 5 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 57 à 62 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 50 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 12 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des

conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/07/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : CCAS ECHIROLLES

Adresse : Mairie - 1 Place des Cinq Fontaines - 38130 ECHIROLLES
N° FINESS EJ : 38 079 107 9
Statut : 17 - Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Etablissement : S.S.I.A.D. ECHIROLLES

Adresse : Hôtel de Ville - 13 rue Paul Hérault - 38433 ECHIROLLES CEDEX
N° FINESS ET : 38 079 983 3
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	45
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	12	12	ARS n°2016-8042	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- ECHIROLLES

Arrêté N° 2025-14-0387

**Portant extension de capacité de 34 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
« SERVICES DE SOINS INFIRMIERS GRENOBLE » situé à GRENOBLE (38000)**

GESTIONNAIRE : CCAS GRENOBLE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-8033 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au CCAS de Grenoble pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile situé à GRENOBLE (38000) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0220 du 31 août 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile géré par le CCAS de Grenoble par changement d'adresse de l'entité juridique CCAS de Grenoble et du service de soins infirmiers à domicile situés à GRENOBLE (38000) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 2 avril 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 34 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « CCAS GRENOBLE » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SERVICES DE SOINS INFIRMIERS GRENOBLE » sis Antenne Belledonne - 47 avenue Marcelin Berthelot à GRENOBLE (38000) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 34 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 259 à 293 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 274 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 9 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 10 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect

de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/07/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : CCAS GRENOBLE

Adresse : 47 Avenue Marcelin Berthelot - 38100 GRENOBLE
 N° FINESS EJ : 38 079 961 9
 Statut : 17 - Centre communal d'action sociale (C.C.A.S.)

Etablissement : SERVICES DE SOINS INFIRMIERS GRENOBLE

Adresse : Antenne Belledonne - 47 avenue Marcelin Berthelot - 38100 GRENOBLE
 N° FINESS ET : 38 078 623 6
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	240
358 Soins à Domicile	16 Prestations en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes handicapées	9	9	ARS n°2023-14-0220	
357 Activités de soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestations en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10	10		

Zone d'intervention du SSIAD et de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- GRENOBLE

Arrêté N° 2025-14-0388

Portant extension de capacité de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD ROUSSILLON » situé à ROUSSILLON (38150) et modification de la zone d'intervention

GESTIONNAIRE : CENTRE DE SOINS DES CITES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8044 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CENTRE DE SOINS DES CITES » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ROUSSILLON » situé à ROUSSILLON (38150) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 16 avril 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant la nécessité d'adapter la zone d'intervention du SSIAD afin d'optimiser la prise en charge du public sur le secteur géographique concerné, et qu'il convient de sécuriser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « CENTRE DE SOINS DES CITES » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD ROUSSILLON » sis Immeuble Le Regain – 4 rue Gaston Monmousseau à ROUSSILLON (38150) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 10 places et une modification de la zone d'intervention.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 25 à 35 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 35 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 40 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/07/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et modification de la zone d'intervention

Entité juridique : CENTRE DE SOINS DES CITES

Adresse : Immeuble Le Regain - 4 rue Gaston Monmousseau - 38150 ROUSSILLON

N° FINESS EJ : 38 079 369 5

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD ROUSSILLON

Adresse : Immeuble Le Regain - 4 rue Gaston Monmousseau - 38150 ROUSSILLON

N° FINESS ET : 38 080 123 3

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	25

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- LE PEAGE DU ROUSSILLON
- ROUSSILLON
- **SABLONS**
- SAINT MAURICE L EXIL
- SALAISE SUR SANNE

Arrêté N° 2025-14-0389

Portant extension de capacité de 12 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD SAINT-JEAN-DE-BOURNAY » situé à SAINT JEAN DE BOURNAY (38440)

GESTIONNAIRE : A.S.S.A.D. SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8041 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « A.S.S.A.D. SAINT-JEAN-DE-BOURNAY » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD SAINT-JEAN-DE-BOURNAY » situé à SAINT JEAN DE BOURNAY (38440) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 2 avril 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 12 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « A.S.S.A.D. SAINT-JEAN-DE-BOURNAY » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD SAINT-JEAN-DE-BOURNAY » sis Montée de l'Hôtel de Ville à SAINT JEAN DE BOURNAY (38440) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 12 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 43 à 55 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 54 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des

conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/07/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : A.S.S.A.D. SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

Adresse : 101 Montée de l'Hôtel de Ville - 38440 SAINT JEAN DE BOURNAY
 N° FINESS EJ : 38 079 504 7
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD SAINT-JEAN-DE-BOURNAY

Adresse : 101 Montée de l'Hôtel de Ville - 38440 ST JEAN DE BOURNAY
 N° FINESS ET : 38 079 505 4
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	42
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	1	1	ARS n°2016-8041	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|--------------------|----------------------|----------------------------|
| - ARTAS | - ECLOSE BADINIÈRES | - SAINTE ANNE SUR GERVONDE |
| - BEAUVOIR DE MARC | - LES EPARRES | - SAINT JEAN DE BOURNAY |
| - CHATONNAY | - LIEUDIEU | - SAVAS MEPIN |
| - CHEZENEUVE | - MEYRIEU LES ETANGS | - TRAMOLE |
| - CRACHIER | - MEYSSIEZ | - VILLENEUVE DE MARC |
| - CULIN | - ROYAS | |

Arrêté N° 2025-14-0390

Portant extension de capacité de 15 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS » situé à LA MOTTE D AVEILLANS (38770)

GESTIONNAIRE : CANSSM FILIERIS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8032 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CANSSM FILIERIS » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS » situé à LA MOTTE D AVEILLANS (38770) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Considérant la demande du gestionnaire du 2 avril 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « CANSSM FILIERIS » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS » sis 3 Routede Villard Merlat à LA MOTTE D AVEILLANS (38770) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 15 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 48 à 63 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 59 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 4 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 31 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/07/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : CANSSM FILIERIS

Adresse : 77 Avenue de Ségur - 75714 PARIS CEDEX 15
 N° FINESS EJ : 75 005 075 9
 Statut : 41 - Rég.Spé.Sécu.Sociale

Etablissement : SSIAD FILIERIS DE LA MOTTE D'AVEILLANS

Adresse : RHT La Pierre Percée - 3 Route Villard Merlat - 38770 LA MOTTE D AVEILLANS
 N° FINESS ET : 38 001 339 1
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	46
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2	4	Le présent arrêté	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|-------------------------|-----------------------|----------------------------|
| - CHOLONGE | - MAYRES SAVEL | - SAINT AREY |
| - COGNET | - MONTEYNARD | - SAINT HONORE |
| - LA MOTTE D'AVEILLANS | - NANTES EN RATIER | - SAINT JEAN DE VAULX |
| - LA MOTTE SAINT MARTIN | - NOTRE DAME DE VAULX | - SAINT THEOFFREY |
| - LA MURE | - PIERRE CHATEL | - SOUSVILLE |
| - LAFFREY | - PONSONNAS | - SUSVILLE |
| - MARCIEU | - PRUNIERES | - VILLARD SAINT CHRISTOPHE |

Arrêté N° 2025-14-0391

Portant extension de capacité de 3 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DES ROCHES DE CONDRIEU » situé à SAINT CLAIR DU RHONE (38370) et changement de dénomination en « SSIAD SAINT CLAIR DU RHONE »

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION CENTRE DE SOINS

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8045 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION CENTRE DE SOINS » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD ST CLAIR DU RHONE (EX ROCH DE C) » situé à ST CLAIR DU RHONE (38370) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1392 du 28 avril 2017 portant modification des caractéristiques de l'autorisation délivrée à « ASSOCIATION CENTRE DE SOINS » pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DES ROCHES DE CONDRIEU » ;

Considérant l'attestation SIREN en date du 21 juillet 2025 confirmant la nouvelle dénomination du « SSIAD SAINT CLAIR DU RHONE » ;

Considérant la demande du gestionnaire du 1^{er} avril 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de

qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « ASSOCIATION CENTRE DE SOINS » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD des ROCHES DE CONDRIEU » sis 1036 RTE DE CONDRIEU à ST CLAIR DU RHONE (38370) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 3 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 12 à 15 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 14 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées,
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties

nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22/07/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et changement de dénomination

Entité juridique : ASSOCIATION CENTRE DE SOINS

Adresse : 1036 Route de Condrieu - 38370 ST CLAIR DU RHONE
 N° FINESS EJ : 38 079 373 7
 Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD DES ROCHES DE CONDRIEU

Etablissement : SSIAD SAINT CLAIR DU RHONE

Adresse : 1036 Route de Condrieu - 38370 ST CLAIR DU RHONE
 N° FINESS ET : 38 080 124 1
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	12
358 Soins à Domicile	16 Prestation en Milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	-	-	1	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- CHONAS L AMBALLAN (QUATIER DE GERBEY ET QUARTIER DE L'AMBALLAN)
- CLONAS SUR AREZE
- LES ROCHES DE CONDRIEU
- SAINT ALBAN DU RHONE
- SAINT CLAIR DU RHONE
- SAINT PRIM

Arrêté N° 2025-14-0392

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) délivrée à la Fédération Départementale ADMR Loire :

- extension de capacité de 8 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE » situé à AOSTE (38490)
- extension de capacité de 6 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DES 3 RIVIERES LA VAREZE » situé à VERNIOZ (38150)
- extension de capacité de 6 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD BIEVRE-LIERS LA COTE ST ANDRE » situé à GILLONNAY (38260)
- extension de capacité de 9 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD MONESTIER DE CLERMONT » situé à MONESTIER DE CLERMONT (38650)
- extension de capacité de 8 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE ST-ETIENNE-DE-ST-GEOIRS » situé à ST ETIENNE DE ST GEOIRS (38590) et modification de la zone d'intervention
- extension de capacité de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD NORD DAUPHINE » situé à ST QUENTIN FALLAVIER (38070)
- extension de capacité de 9 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE CREMIEU » situé à CREMIEU (38460) et modification de la zone d'intervention
- extension de capacité de 12 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DES 2 VALLEES » situé à VAL DE VIRIEU (38730)
- modification de la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD CHARTREUSE VALDAINE SAINT-LAURENT-DU-PONT »

GESTIONNAIRE : FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8036 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR » pour le fonctionnement de l'ensemble des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-1778 du 13 octobre 2017 portant extension de 5 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement (ESA) du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par la Fédération Départementale des Associations d'Aide à Domicile en Milieu Rural (ADMR) à SAINT MARTIN LE VINOUX et répartition des places installées ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0132 du 27 mars 2024 portant modification de l'autorisation de fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) délivrées à la Fédération Départementale ADMR Loire ;

Considérant la demande du gestionnaire du 2 avril 2025 de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant la nécessité d'adapter la zone d'intervention du SSIAD afin d'optimiser la prise en charge du public sur le secteur géographique concerné, et qu'il convient de sécuriser l'autorisation de fonctionnement en ce sens ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR » pour le fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) est modifiée à compter de 2025 par :

- extension de capacité de 8 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE » situé à AOSTE (38490) ;
- extension de capacité de 6 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DES 3 RIVIERES LA VAREZE » situé à VERNIOZ (38150) ;
- extension de capacité de 6 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD BIEVRE-LIERS LA COTE ST ANDRE » situé à GILLONNAY (38260) ;
- extension de capacité de 9 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD MONESTIER DE CLERMONT » situé à MONESTIER DE CLERMONT (38650) ;
- extension de capacité de 8 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE ST-ETIENNE-DE-ST-GEOIRS » situé à ST ETIENNE DE ST GEOIRS (38590) et modification de la zone d'intervention ;
- extension de capacité de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD NORD DAUPHINE » situé à ST QUENTIN FALLAVIER (38070) ;
- extension de capacité de 9 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE CREMIEU » situé à CREMIEU (38460) et modification de la zone d'intervention ;
- extension de capacité de 12 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DES 2 VALLEES » situé à VAL DE VIRIEU (38730) ;
- modification de la zone d'intervention du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD CHARTREUSE VALDAINE SAINT-LAURENT-DU-PONT ».

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 542 à 610 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 577 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 13 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées ;
- 20 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 24/07/2025

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La Directrice Générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité et modification de la zone d'intervention

Entité juridique : FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR

Adresse : 272 rue des Vingt Toises - BP 49 - 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX

N° FINESS EJ : 380791301

Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement principal : SSIAD DAUPHINE BUGEY AOSTE

Adresse : 11 rue des Nouveaux - 38490 AOSTE

N° FINESS ET : 38 079 129 3

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	44
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	3	3	ARS n°2017-1778	
357 Activités soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 Prestation en milieu ordinaire	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	20	20		

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- Département de l'Ain
 - BREGNIER-CORDON
 - IZIEU
 - MURS-ET-GELIGNIEUX

- Département de l'Isère
 - AOSTE
 - CHARANCIEU
 - CHIMILIN
 - CORBELIN
 - FAVERGES-DE-LA-TOUR
 - GRANIEU
 - LA-BATIE-MONTGASCON
 - LES-ABRETS-EN-DAUPHINE
 - PRESSINS
 - ROMAGNIEU

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA) (communes) :

- Département de l'Isère

- AOSTE
- APPRIEU
- ARZAY
- BALBINS
- BEAUCROISSANT
- BEAULIEU
- BELMONT
- BEVENAIS
- BILIEU
- BIOL
- BIZONNES
- BLANDIN
- BOSSIEU
- BRESSIEUX
- BREZINS
- BRION
- BURCIN
- CHABONS
- CHAMPIER
- CHANTESSE
- CHARANCIEU
- CHARAVINES
- CHARNECLES
- CHASSELAY
- CHASSIGNIEU
- CHATENAY
- CHELIEU
- CHIMILIN
- CHIRENS
- COGNIN LES GORGES
- COLOMBE
- COMMELLE
- CORBELIN
- COUBLEVIE
- CRAS
- DOISSIN
- ENTRE DEUX GUIERS
- EYDOCHE
- FARAMANS
- FITILIEU
- GRANIEU
- FLACHERES
- GILLONAY
- IZEAUX
- L'ALBENC
- LA BATIE DIVISIN
- LA BATIE MONTGASCON
- LA BUISSE
- LA COTE SAINT ANDRE
- LA FORTERESSE
- LA FRETTE
- LA MURETTE
- LA RIVIERE
- LE GRAND LEMPS
- LE MOTTIER
- LE PASSAGE
- LE PIN
- LE PONT DE BEAUVOISIN
- LES ABRETS
- LONGECHENAL
- MALLEVAL
- MARCILLOLES
- MARNANS
- MASSIEU
- MERLAS
- MIRIBEL LES ECHELLES
- MOIRANS
- MONTAUD
- MONTFALCON
- MONTFERRAT
- MONTREVEL
- MORETTE
- NANTOIN
- NOTRE DAME DE L'OSIER
- ORNACIEUX
- OYEU
- PAJAY
- PALADRU
- PANISSAGE
- **PANOSSAS**
- PENOL
- PLAN
- POLIENAS
- POMMIERS LA PLACETTE
- PRESSINS
- QUINCIEU
- REAUMONT
- RENAGE
- RIVES
- ROMAGNIEU
- ROVON
- ROYBON
- SAINT ALBIN DE VAULSERRE
- SAINT ANDRE LE GAZ
- SAINT AUPRE
- SAINT BLAISE DU BUIS
- SAINT BUEIL
- SAINT CASSIEN
- SAINT CHRISTOPHE SUR GUIERS
- SAINT CLAIR SUR GALAURE
- SAINT DIDIER DE BIZONNES
- SAIN ETIENNE DE CROSSEY
- SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS
- SAINT GEOIRE EN VALDAINE
- SAINT GEOIRS
- SAINT GERVAIS
- SAINT HILAIRE DE LA COTE
- SAINT JEAN D'AVELANNE
- SAINT JEAN DE MOIRANS
- SAINT JULIEN DE RATZ
- SAINT JOSEPH DE RIVIERE
- SAINT LAURENT DU PONT
- SAINT MARTIN DE VAULSERRE
- **SAIN MICHEL DE SAINT GEOIRS**
- SAINT NICOLAS DE MACHERIN
- SAINT ONDRAS
- SAINT PAUL D'IZEAUX
- SAINT PIERRE DE BRESSIEUX
- SAINT PIERRE DE CHARTREUSE
- SAINT PIERRE D'ENTREMONT
- SAINT QUENTIN SUR ISERE
- SAINT SIMEON DE BRESSIEUX
- SAINT SULPICE DES RIVOIRES
- SARDIEU
- SEMONS
- SERRE NEPOL
- SILLANS
- THODURE
- TULLINS
- VALENCOGNE
- VARACIEUX
- VATILLIEU
- VELANNE
- VINAY
- VIRIEU SUR BOURBE
- VIRIVILLE
- VOIRON
- VOISSANT
- VOREPPE
- VOUREY

- Département de la Savoie

- AVRESSIEUX
- BELLEMONT TRAMONET
- CHAMPAGNEUX
- DOMESSIN
- GRESIN
- LABAUCHE
- LA BRIDOIRE
- LE PONT DE BEAUVOISIN
- LES ECHELLES
- ROCHEFORT
- SAINT BERON
- SAINT CHRISTOPHE
- SAINT FRANC
- SAINT GENIX SUR GUIERS
- SAINT MAURICE DE ROTHERENS
- SAINT PIERRE D'ENTREMONT
- SAINT PIERRE DE GENE BROZ
- SAINTE MARIE D'ALVEY
- VEREL DE MONTBEL

Etablissement secondaire : SSIAD DE SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS

Adresse : 24 rue des Moulins - 38 590 SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
 N° FINESS ET : 38 079 518 7
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	54
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	1	ARS n°2016-8036	1	ARS n°2016-8036

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- BEAUFORT
- BRESSIEUX
- BREZINS
- BRION
- CHATENAY
- LA FORTERESSE
- LA FRETTE
- LENTIOL
- MARCILLOLES
- MARCOLLIN
- MARNANS
- MONTFALCON
- PLAN
- ROYBON
- SAINT-CLAIR-SUR-GALAURE
- SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS
- SAINT-GEOIRS
- SAINT-MICHEL-DE-SAINT-GEOIRS
- SAINT-PIERRE-DE-BRESSIEUX
- SAINT-SIMEON-DE-BRESSIEUX
- SILLANS
- THODURE
- VIRIVILLE

Etablissement secondaire : SSIAD NORD DAUPHINE

Adresse : 9 place de la Paix - 38070 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
 N° FINESS ET : 38 079 519 5
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	30
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	2	ARS n°2016-8036	2	ARS n°2016-8036

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- CHARANTONNAY
- DIEMOZ
- GRENAY
- HEYRIEUX
- OYTIER-SAINT-OBLAS
- SAINT-GEORGES-D'ESPERANCHE
- SAINT-JUST-CHALEYSSIN
- SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
- SATOLAS-ET-BONCE
- VALENCIN

Etablissement secondaire : SSIAD BIEVRE-LIERS LA COTE-SAINT-ANDRE

Adresse : 105 allée de la Soierie - 38260 GILLONAY
 N° FINESS ET : 38 001 527 1
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	16	ARS n°2024-14-0132	22	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- BOSSIEU
- CHAMPIER
- FARAMANS
- GILLONNAY
- LA-COTE-SAINT-ANDRE
- MOTTIER
- ORNACIEUX-BALBINS
- PAJAY
- PENOL
- PORTE-DES-BONNEVAUX
- SAINT-HILAIRE-DE-LA-COTE
- SARDIEU

Etablissement secondaire : SSIAD DU ROYANS SAINT-ROMANS

Adresse : 11 rue des Lavandières - 38160 SAINT-ROMANS
 N° FINESS ET : 38 079 987 4
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	52	ARS n°2024-14-0132	52	ARS n°2024-14-0132

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- AUBERIVES-EN-ROYANS
- BEAUVOIR-EN-ROYANS
- BESSINS
- CHATELUS
- CHATTE
- CHEVRIERES
- CHORANCHE
- IZERON
- LA SONE
- MONTAGNE
- MURINAIS
- PONT-EN-ROYANS
- PRESLES
- RENCUREL
- SAINT-ANDRE-EN-ROYANS
- SAINT-ANTOINE-L'ABBAYE
- SAINT-APPOLINARD
- SAINT-BONNET-DE-CHAVAGNE
- SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER
- SAINT-JUST-DE-CLAIX
- SAINT-LATTIER
- SAINT-PIERRE-DE-CHERENNES
- SAINT-ROMANS

Etablissement secondaire : SSIAD DES TERRES FROIDES CHABONS

Adresse : 90 impasse des Canuts - 39690 CHABONS
 N° FINESS ET : 38 079 131 9
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	45	ARS n°2024-14-0132	45	ARS n°2024-14-0132
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	2		2	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- APPRIEU
- BELMONT
- BEVENAIS
- BILIEU
- BIZONNES
- BURCIN
- CHABONS
- CHARAVINES
- COLOMBE
- EYDOCHE
- FLACHERES
- LE-GRAND-LEMPS
- LONGECHENAL
- MONTFERRAT
- OYEU
- SAINT-BLAISE-DU-BUIS
- SAINT-DIDIER-DE-BIZONNES
- VILLAGES DU LAC DE PALADRU

Etablissement secondaire : SSIAD DES TROIS RIVIERES LA VAREZE

Adresse : 38 allée Longchamp - Saint Alban de Varèze - 38150 VERNIOZ
 N° FINESS ET : 38 001 086 8
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	23	ARS n°2024-14-0132	29	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- ASSIEU
- AUBERIVES-SUR-VAREZE
- CHALON
- CHEYSSIEU
- COUR-ET-BUIS
- LA-CHAPELLE-DE-SURIEU
- LES COTES-D'AREY
- MONSTEROUX-MILIEU
- MONTSEVEROUX
- REVENTIN-VAUGRIS
- SAINT-JULIEN-DE- L'HERMS
- SAINT-ROMAIN-DE-SURIEU
- VERNIOZ
- VILLE-SOUS-ANJOU

Etablissement secondaire : SSIAD MONESTIER DE CLERMONT

Adresse : 64 Grande Rue - 38650 MONESTIER DE CLERMONT
 N° FINESS ET : 38 079 133 5
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	41	ARS n°2024-14-0132	50	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- AVIGNONET
- CHATEAU-BERNARD
- CHICHILIANNE
- CLELLES
- GRESSE-EN-VERCORS
- LALLEY
- LE-MONESTIER-DU-PERCY
- MIRIBEL-LANCHATRE
- MONESTIER-DE-CLERMONT
- PERCY
- ROISSARD
- SAINT-ANDEOL
- SAINT-GUILLAUME
- SAINT-MARTIN-DE-CLELLES
- SAINT-MARTIN-DE-LA-CLUZE
- SAINT-MAURICE-EN-TRIEVES
- SAINT-MICHEL-LES-PORTES
- SAINT-PAUL-LES-MONESTIER
- SINARD
- TREFFORT

Etablissement secondaire : SSIAD DES DEUX VALLEES VIRIEU

Adresse : 61 rue de la Bourbre - 38730 VAL-DE-VIRIEU
 N° FINESS ET : 38 079 988 2
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	30	ARS n°2024-14-0132	42	Le présent arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	4		4	ARS n°2024-14-0132

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- BIOL
- BLANDIN
- CHASSIGNIEU
- CHELIEU
- DOISSIN
- LE PASSAGE
- MONTAGNIEU
- MONTREVEL
- SAINT-ANDRE-LE-GAZ
- SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
- SAINT-ONDRAS
- SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
- SAINTE-BLANDINE
- TORCHEFELON
- VAL-DE-VIRIEU
- VALENCOGNE

Etablissement secondaire : SSIAD DU HAUT OISANS

Adresse : 105 rue de l'Europe - 38142 LE FRENEY D'OISANS
 N° FINESS ET : 38 080 410 4
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	36	ARS n°2024-14-0132	36	ARS n°2024-14-0132

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- Département de l'Isère
 - ALLEMOND
 - AURIS
 - BESSE
 - CLAVANS-EN-HAUT-OISANS
 - HUEZ
 - LA GARDE
 - LE BOURG D'OISANS
 - LE FRENEY D'OISANS
 - LES DEUX ALPES
 - LIVET-ET-GAVET
 - MIZOEN
 - ORNON
 - OULLES
 - OZ
 - SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS
 - VAUJANY
 - VILLARD-NOTRE-DAME
 - VILLARD-RECLUS
 - VILLARD-REYMOND
- Département des Hautes Alpes
 - LA GRAVE
 - VILLAR D'ARENE

Etablissement secondaire : SSIAD DE CREMIEU

Adresse : 285 cours Baron Raverat - 38460 CREMIEU
 N° FINESS ET : 38 079 986 6
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	30	ARS n°2024-14-0132	39	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- ANNOISIN-CHATELANS
- CHAMAGNIEU
- CHOZEAU
- CREMIEU
- DIZIMIEU
- HIERES-SUR-AMBY
- LEYRIEU
- MORAS
- OPEVOZ
- PANOSSAS
- SAINT-BAUDILLE-DE-LA-TOUR
- SAINT-HILAIRE-DE-BRENS
- SAINT-MARCEL-BEL-ACCUEIL
- SICCIEU-SAINT-JULIEN-ET-CARISIEU
- SOLEYMIEU
- TREPT
- VERNAS
- VEYSSILIEU
- VILLEMORIEU

Etablissement secondaire : SSIAD DES QUATRE MONTAGNES VILLARD DE LANS

Adresse : 135 rue de la République - 38250 VILLARD-DE-LANS
 N° FINESS ET : 38 079 132 7
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	35	ARS n°2024-14-0132	35	ARS n°2024-14-0132
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences personnes handicapées	1		1	

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- AUTRANS-MEAUDRE-EN-VERCORS
- CORRENÇON-EN-VERCORS
- ENGINES,
- LANS-EN-VERCORS
- SAINT-NIZIER-DU-MOUCHEROTTE
- VILLARD DE-LANS

Etablissement secondaire : SSIAD CORPS-VALBONNAIS

Adresse : 740 rue principale - 38740 VALBONNAIS
 N° FINESS ET : 38 080 250 4
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	33	ARS n°2024-14-0132	33	ARS n°2024-14-0132

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- AMBEL
- BEAUFIN
- CHANTEPERIER
- CORPS
- ENTRAIGUES
- LA MORTE
- LA-SALETTE-FALLAUAUX
- LA-SALLE-EN-BEAUMONT
- LA VALETTE
- LAVALDENS
- LES COTES DE CORPS
- MONESTIER-D'AMBEL
- ORIS-EN-RATTIER
- PELLAFOL
- QUET-EN-BEAUMONT
- SAINT-LAURENT-EN-BEAUMONT
- SAINT-MICHEL-EN-BEAUMONT
- SAINT-PIERRE-DE-MEAROZ
- SAINTE-LUCE
- SIEVOZ
- VALBONNAIS
- VALJOUFFREY

Etablissement secondaire : SSIAD CHARTREUSE VALDAINE SAINT-LAURENT-DU-PONT

Adresse : 4 avenue Jules Ferry - 38380 SAINT-LAURENT-DU-PONT

N° FINESS ET : 38 080 305 6

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Agées	40	ARS n°2016-8036	40	ARS n°2016-8036

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- MERLAS
- MIRIBEL-LES-EHELLES
- SAINT-ALBIN-DE-VAULSERRE
- SAINT-BUEIL
- SAINT-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS
- SAINT-GEOIRE-EN-VALDAINE
- SAINT-JEAN-D'AVELANNE
- **SAINTE-JOSEPH-DE-RIVIERE**
- SAINT-LAURENT-DU-PONT
- SAINT-MARTIN-DE-VAULSERRE
- SAINT-PIERRE-D'ENTREMONT
- SAINT-PIERRE-DE-CHARTREUSE
- SAINT-SULPICE-DES RIVOIRES
- VELANNE
- VOISSANT

Arrêté N° 2025-14-0365

Portant extension de capacité de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE » situé à AITON (73220)

GESTIONNAIRE : FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-6259 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération Départementale des ADMR pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE » situé à AITON (73220) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0463 du 16 septembre 2024 portant extension de capacité de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE » situé à AITON (73220)

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 2 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération Départementale des ADMR pour le fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE » sis 1 Impasse des Lauriers à AITON (73220) est modifiée à compter de 2025 par une extension de capacité de 2 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 87 à 89 places réparties comme suit :

- 85 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 4 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des

conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ADMR
Adresse : Chemin de la Plaine - BP 39 – 73 490 LA RAVOIRE
N° FINESS EJ : 73 078 510 2
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD DE LA COMBE DE SAVOIE
Adresse : Lotissement Le Publey - 1 Impasse des Lauriers – 73 220 AITON
N° FINESS ET : 73 000 169 0
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
			Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
Discipline	Fonctionnement	Clientèle				
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	85	ARS n°2024-14-0463	85	ARS n°2024-14-0463
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	2		4	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- | | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - AITON - APREMONT - ARBIN - ARGENTINE - BETTON BETTONET - BONVILLARET - BOURGNEUF - CHAMOUSSET - CHAMOIX SUR GELON - CHAMP-LAURENT - CHATEAUNEUF - CHIGNIN - COISE SAINT JEAN PIED GAUTHIER - CRUET - EPIERRE - FRETERIVE - HAUTEVILLE - LA CHAMBRE | <ul style="list-style-type: none"> - LA CHAPELLE - LA CHAVANNE - LAISSAUD - LES CHAVANNES EN MAURIENNE - LES MOLLETES - MONTENDRY - MONTGILBERT - MONTMELIAN - MONTSAPEY - MYANS - NOTRE DAME DU CRUET - PLANAISE - PORTE DE SAVOIE - SAINT ALBAN D'HURTIERES - SAINT ALBAN DES VILLARDS - SAINT AVRE - SAINT COLOMBAN DES VILLARDS | <ul style="list-style-type: none"> - SAINT ETIENNE DE CUINES - SAINT FRANCOIS LONGCHAMP - SAINT GEORGES D'HURTIERES - SAINT JEAN DE LA PORTE - SAINT LEGER - SAINT MARTIN SUR LA CHAMBRE - SAINT PIERRE D'ALBIGNY - SAINT PIERRE DE BELLEVILLE - SAINT PIERRE DE SOUCY - SAINT REMY DE MAURIENNE - SAINTE HELENE DU LAC - SAINTE MARIE DE CUINES - VAL D'ARC - VILLARD D'HERY - VILLARD LEGER - VILLAROUX |
|---|--|---|

Arrêté N° 2025-14-0366

Portant extension de capacité de 3 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD D'ALBENS » situé à ENTRELACS (73410)

GESTIONNAIRE : FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0163 du 6 novembre 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération Départementale ADMR pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD D'ALBENS » situé à ENTRELACS (73410) à compter du 1^{er} juillet 2020 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0375 du 17 septembre 2024 portant extension de capacité de 4 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD D'ALBENS » situé à ENTRELACS (73410) ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 3 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles autorise la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à titre dérogatoire, à appliquer un seuil plus élevé que celui résultant des dispositions des I à IV du même article, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales ;

Considérant que cette dérogation au seuil ne peut pas dépasser 100% d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que cette dérogation ne porte pas d'atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A titre dérogatoire, l'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération Départementale ADMR pour le fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD D'ALBENS » sis rue Ceneselli à ENTRELACS (73410) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 3 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 24 à 27 places réparties comme suit :

- 26 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : Le seuil dérogatoire d'augmentation de capacité est fixé à 35 %.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} juillet 2020, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2035. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ADMR
 Adresse : Chemin de la Plaine - BP 39 – 73 490 LA RAVOIRE
 N° FINESS EJ : 73 078 510 2
 Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD D'ALBENS
 Adresse : Rue Ceneselli – 73 410 ENTRELACS
 N° FINESS ET : 73 000 288 8
 Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
			Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
Discipline	Fonctionnement	Clientèle				
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	23	ARS n°2024-14-0375	26	Le présent arrêté
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de déficiences Personnes Handicapées	1		1	ARS n°2024-14-0375

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- ENTRELACS
- LA BIOLLE
- SAINT OURS

Arrêté N° 2025-14-0367

Portant extension de capacité d'1 place du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER » situé à ST MICHEL DE MAURIENNE (73140)

GESTIONNAIRE : FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0100 du 2 août 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération Départementale des ADMR pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD MAURIENNE GALIBIER » situé à SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE (73140) à compter du 30 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0462 du 16 septembre 2024 portant extension de capacité de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD MAURIENNE GALIBIER » situé à SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE (73140) ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité d'1 place afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération Départementale des ADMR pour le fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD MAURIENNE GALIBIER » sis 29 B Avenue de la République à SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE (73140) est modifiée à compter de 2025 par une extension de capacité d'1 place.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 22 à 23 places réparties comme suit :

- 22 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées ;
- 1 place de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes handicapées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 30 novembre 2020, soit jusqu'au 30 novembre 2035. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des

conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ADMR
Adresse : Chemin de la Plaine - BP 39 – 73 490 LA RAVOIRE
N° FINESS EJ : 73 078 510 2
Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD DE MAURIENNE GALIBIER
Adresse : 29 B Avenue de la République – 73 140 SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE
N° FINESS ET : 73 000 438 9
Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	22	ARS n°2024-14-0462	22	ARS n°2024-14-0462
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous types de Déficiences Personnes Handicapées	-	-	1	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- ORELLE
- SAINT MARTIN D'ARC
- SAINT MARTIN DE LA PORTE
- SAINT MICHEL DE MAURIENNE
- VALLOIRE
- VALMEINIER

Arrêté N° 2025-14-0368

Portant extension de capacité de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE HAUTE TARENTEISE » situé à AIME LA PLAGNE (73210)

GESTIONNAIRE : FEDERATION DEPARTEMENTALE ADMR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0028 du 10 février 2022 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fédération Départementale des ADMR pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE HAUTE TARENTEISE » situé à AIME-LA-PLAGNE (73210) à compter du 16 février 2022 ;

Vu l'arrêté ARS n°2024-14-0461 du 16 septembre 2024 portant extension de capacité de 3 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE HAUTE TARENTEISE » situé à AIME-LA-PLAGNE (73210) ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 5 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fédération Départementale des ADMR pour le fonctionnement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE HAUTE TARENTEISE » sis Maison de Santé - 811 Avenue de Tarentaise à AIME-LA-PLAGNE (73210) est modifiée à compter de 2025 par une extension de capacité de 5 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 30 à 35 places réparties comme suit :

- 35 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 16 février 2022, soit jusqu'au 16 février 2037. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ADMR

Adresse : Chemin de la Plaine - BP 39 – 73 490 LA RAVOIRE

N° FINESS EJ : 73 078 510 2

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SSIAD DE HAUTE TARENTEISE

Adresse : Maison de Santé - 811 Avenue de Tarentaise – 73 210 AIME-LA-PLAGNE

N° FINESS ET : 73 000 556 8

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	30	ARS n°2024-14-0461	35	Le présent arrêté

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- AIME LA PLAGNE
- BOURG SAINT MAURICE
- LA PLAGNE TARENTEISE
- LANDRY
- LES CHAPELLES
- MONTVALEZAN
- PEISEY NANCROIX
- SAINTE FOY TARENTEISE
- SEEZ
- TIGNES
- VAL D'ISERE
- VILLAROGER

Arrêté N° 2025-14-0369

Portant extension de capacité de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) « SSIAD DE COGNIN » situé à COGNIN (73160)

GESTIONNAIRE : CCAS COGNIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2010/2979 du 11 octobre 2010 portant création du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD DE COGNIN » situé à COGNIN (73160) à compter du 1^{er} octobre 2010 géré par le « CCAS COGNIN » ;

Vu l'arrêté ARS n°2012-929 du 25 mai 2012 portant extension de capacité de 9 places au sein du SSIAD « SSIAD DE COGNIN » ;

Considérant la demande du gestionnaire de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 2 places afin de permettre une amélioration du service rendu par le SSIAD sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à « CCAS COGNIN » pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.) « SSIAD DE COGNIN » sis 8 rue de l'Épine à COGNIN (73160) est modifiée à compter de 2025 pour une extension de capacité de 2 places.

La capacité totale du SSIAD passe ainsi de 25 à 27 places réparties comme suit à compter de 2025 :

- 27 places de prestation en milieu ordinaire dédiées aux personnes âgées.

Article 2 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} octobre 2010, soit jusqu'au 1^{er} octobre 2025. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 juillet 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Extension de capacité

Entité juridique : CCAS COGNIN

Adresse : 8 rue de l'Épine - 73160 COGNIN

N° FINESS EJ : 73 078 448 5

Statut : 17 - C.C.A.S.

Etablissement : SSIAD DE COGNIN

Adresse : 8 rue de l'Épine - 73160 COGNIN

N° FINESS ET : 73 001 107 9

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Capacité autorisée	Référence arrêté
			358 Soins à Domicile	16 Milieu ordinaire	700 Personnes Agées	25

Zone d'intervention du SSIAD (communes) :

- COGNIN
- JACOB BELLECOMBETTE
- MONTAGNOLE
- SAINT CASSIN
- SAINT SULPICE
- VIMINES

Arrêté N° 2025-17-0639

Portant autorisation de transfert de l'officine de la Pharmacie PAGLIARI à CHASSE-SUR-RHÔNE (38670)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1980 accordant la licence de transfert d'officine n° 38#000559 pour la pharmacie d'officine située à CHASSE-SUR-RHÔNE (38670) à l'immeuble Les Mouettes – Rue de la République ;

Considérant la demande présentée par Maître Renaud BLEICHER représentant Madame Valérie PAGLIARI, pharmacien titulaire exploitant la « PHARMACIE PAGLIARI-BELLAGEON » pour le transfert de l'officine sise Rue de la République à CHASSE-SUR-RHÔNE (38670) vers un local situé 1515 avenue Frédéric Mistral au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 25 mars 2025 ;

Considérant la demande d'avis auprès de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) en date du 18 avril 2025 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 13 juin 2025 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 22 mai 2025 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 25 juin 2025 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé 1515 Avenue Frédéric Mistral au sein de la commune de CHASSE-SUR-RHÔNE (38670) délimitée conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique :

- Au nord, à l'est et au sud par les limites communales
- A l'ouest, par l'autoroute A7

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 900 mètres par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o de l'Article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera facilité notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 25 juin 2025 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L. 164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions de l'article L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Madame PAGLIARI Valérie, pharmacien titulaire de l'officine PHARMACIE PAGLIARI-BELLAGEON sise rue de la République à CHASSE-SUR-RHONE (38670) sous le n° 38#000966 pour le transfert de l'officine dans un local situé 1515 Avenue Frédéric Mistral sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 février 1980 octroyant la licence 38#000559 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé,
Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 JUILLET 2025

Pour la directrice générale et par délégation
Le directeur délégué pilotage opérationnel,
premier recours
parcours et professions de santé

SIGNE

Yann LEQUET



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 22 juillet 2025

ARRÊTÉ n° 2025-176

**RELATIF A L'ANIMATION 2026 DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET
CLIMATIQUES SELECTIONNES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu les lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 14 décembre 2022 ;

Vu le régime cadre exempté SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le régime cadre exempté SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.313-1, D.313-15, L.621-1 et L.681-3 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-138-du 30 mai 2022 relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2023 en Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-143 du 6 juin 2023 relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre de mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre l'animation post-contractualisation des projets agro-environnementaux et climatiques sélectionnés en 2023 et 2024 ;

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Elles permettent aux agriculteurs, situés sur les territoires à enjeux environnementaux forts de la région, de souscrire à des engagements environnementaux sous forme de contrats de 5 ans.

Les MAEC surfaciques sont à mettre en œuvre uniquement via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques), construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire.

Le présent arrêté définit les modalités d'intervention du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), permettant de mobiliser les crédits de la sous-action 149-24-09 délégués pour financer l'animation des PAEC. L'objectif est de soutenir financièrement les opérateurs (porteurs de PAEC) et les structures partenaires pour assurer l'accompagnement à mi-parcours des contractants MAEC et la poursuite de la gouvernance du PAEC Haut Allier Margeride assurée par un nouvel opérateur.

Article 2 : les demandes sont à déposer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes (DRAAF). La période de dépôt des demandes d'aide à l'animation est fixée à compter de la publication de l'appel à projets sur le site internet de la DRAAF jusqu'au 10 septembre 2025 (date de réception électronique faisant foi). Les formulaires de demande et leurs annexes sont disponibles sur le site internet de la DRAAF.

Article 3 : les conditions d'éligibilité, les modalités financières de l'intervention, les livrables attendus et les engagements, sont précisés dans l'annexe au présent arrêté. En cas de dépassement global des besoins en crédits MASA, des modalités de régulation budgétaire adaptées pourront être mises en œuvre par la DRAAF selon les lignes directrices établies dans l'annexe jointe.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ANNEXE A L'ARRETE

APPEL À PROJETS RELATIF À L'ANIMATION 2026 DES PROJETS AGRO-ENVIRONNEMENTAUX ET CLIMATIQUES SELECTIONNES

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) de la politique agricole commune (PAC) 2023-2027, des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) peuvent être mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes. Les MAEC surfaciques, pilotées par l'État, sont activées via des projets territoriaux appelés PAEC (projets agro-environnementaux et climatiques), construits à partir des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Cet appel à projets permet d'aider financièrement les opérateurs et les structures partenaires, pour animer les PAEC sélectionnés en Auvergne-Rhône-Alpes.

Adresse de publication de l'appel à projets :

<https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/appe-l-a-projets-pour-l-animation-2026-des-paec-selectionnes-a6210.html>

Textes de référence :

- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne ;
- Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 14 décembre 2022 ;
- Régime cadre exempté SA 109081 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Régime cadre exempté SA 108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.313-1, D.313-15, L.621-1 et L.681-3;
- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Arrêté préfectoral n°22-138-du 30 mai 2022 relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2023 en Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Arrêté préfectoral n°23-143 du 6 juin 2023 relatif à l'élaboration des projets agro-environnementaux et climatiques dans le cadre de la mise en œuvre de mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2024 ;
- Instruction technique DGPE/SDPAC/2024-41 du 19 janvier 2024 définit les modalités d'utilisation des crédits du ministère de l'agriculture pour les actions d'animation relatives aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et à l'agriculture biologique pour la période 2023-2027

Sommaire

1. Contexte.....	4
2. Objectifs et périmètre	4
3. Bénéficiaires éligibles	5
4. Actions éligibles	5
5. Règles de financement.....	6
6. Livrables.....	8
7. Gestion du dossier de demande	9
7.1. Contenu du dossier de demande	9
7.2. Dépôt du dossier de demande de subvention sur crédits du MASA.....	9
7.3. Instruction des demandes d'aide et modalités de paiement.....	9
Annexe 1 – Formulaire de demande et ses annexes.....	10
Annexe 2 – Contacts en DRAAF	10

1. Contexte

Dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN) les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) sont mises en œuvre en Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) situés sur des territoires à enjeux environnementaux forts de la région. Au sein de ces PAEC, les agriculteurs peuvent souscrire des engagements environnementaux sous forme de contrats MAEC de 5 ans.

Ces mesures s'inscrivent dans les fiches d'interventions du PSN relatives aux engagements en matière d'environnement et de climat (fiches PSN n°70), permettant de lever des fonds FEADER. L'État, en tant qu'autorité de gestion, pilote l'ensemble des fiches d'interventions relevant des aides surfaciques. La Région pilote les fiches d'interventions des mesures dites hors surfaces comme les MAEC forfaitaires « Transition des pratiques ».

L'animation des PAEC constitue un élément central de la mise en œuvre des MAEC. Elle conditionne largement la réussite des mesures proposées. Son but est de mettre en lien la mise en œuvre des MAEC avec toutes les actions de développement local conduites sur le territoire, y compris l'implication de l'aval des filières. L'objectif est de permettre aux pratiques induites par les MAEC d'être pérennisées au-delà des cinq années d'engagement et de maintenir ainsi leurs bénéfices environnementaux. Le rôle d'animateur est en général dévolu à l'opérateur choisi pour porter le PAEC, mais il peut être délégué à une autre structure, sous la responsabilité de l'opérateur.

2. Objectifs et périmètre

L'animation des PAEC par les opérateurs se décline en plusieurs phases :

- Construction du projet en partenariat avec tous les acteurs du territoire
- Information sur les projets et les mesures qui le composent
- Suivi du projet avec des journées d'échanges, l'accompagnement des bénéficiaires dans la mise en œuvre des cahiers des charges des mesures et le suivi technique des résultats des exploitations
- Evaluation et le bilan du projet

Ainsi, à compter de la troisième année d'engagement MAEC, l'opérateur et/ou les structures délégataires doivent assurer un point d'étape de suivi de chaque agriculteur engagé dans une MAEC au sein de son territoire (accompagnement à mi-parcours).

Cet appel à projet vise à financer :

- **L'accompagnement à mi-parcours des contractants MAEC de la campagne 2024 (hors financement des agences de l'eau) ;**
- **La poursuite de la gouvernance du PAEC Haut Allier Margeride concerné par le changement de structure opératrice à compter du 1^{er} janvier 2025.**

Les crédits du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (MASA) sont destinés uniquement au financement de l'animation des MAEC et des PAEC cofinancés par le MASA. Le financement de l'animation des PAEC sur les enjeux « eau » sont financées par les agences de l'eau.

Il est rappelé que le fonds VIVEA peut aussi être sollicité en complément pour des actions de formation.

3. Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les opérateurs ainsi que les structures partenaires techniques concernés par les PAEC suivants :

- PAEC 2023 et 2024 ayant été retenus pour la campagne de contractualisation 2024 listés en annexe 3 ;
- PAEC Haut Allier Margeride.

L'aide est attribuée directement à chaque bénéficiaire (opérateurs ou partenaires) sur la base d'une décision attributive de subvention établie par la préfète de région. Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles, même s'ils sont les bénéficiaires finaux de la mise en œuvre du PAEC.

4. Actions éligibles

Pour la structure ayant repris la responsabilité d'opérateur du PAEC Haut Allier Margeride, les actions éligibles au présent appel à projets sont les actions suivantes :

- gouvernance PAEC (COFIL, GT, animation du partenariat) et suivi de la contractualisation (suivi/bilan PAEC) ;
- formations obligatoires à réaliser dans les 2 premières années des contrats ;
- accompagnement technique à mi-parcours des contractants, notamment vis-à-vis des obligations des cahiers des charges des mesures à respecter (mise à jour des plans de gestion, suivi technique en cours de contrats) ;
- mise en place de toutes actions complémentaires contribuant aux objectifs du PAEC (démonstrations...).

Pour les autres opérateurs et leurs partenaires techniques des PAEC listés en annexe 3, les actions éligibles au présent appel à projets sont les actions d'accompagnement technique à mi-parcours des contractants 2024 notamment vis-à-vis des obligations des cahiers des charges des mesures à respecter (mise à jour des plans de gestion, suivi technique en cours de contrats).

Point d'attention : certaines obligations contenues dans les cahiers des charges (CDC) sont prises en compte dans la rémunération des contrats MAEC ou sont réalisables par l'exploitant

(accompagnement non obligatoire dans le CDC) et ne sont donc pas financées par cet appel à projets :

- réunions d'échange de pratiques des mesures Eau et Sol
- réalisation des bilans « Indicateur de fréquence de traitements phytosanitaires » (IFT)
- réalisation des bilans annuels suite aux analyses de reliquats entrée hiver (REH)
- réalisation des bilans humiques
- réunions collectives annuelles de bilan (dans le cadre du suivi de la dynamique de colonisation des espèces exotiques envahissantes (EEE))
- autodiagnostic annuel du plan de gestion individuel sur la gestion des EEE
- réalisation de bilans azotés prévisionnels annuels
- réalisation annuelle de mesures reliquat entrée hiver (REH) et reliquat sortie hiver (RSH)
- réalisation annuelle d'analyses de sol de l'Azote Potentiellement Minéralisable (APM)
- réalisation annuelle d'analyses d'effluent

Les dépenses d'animation liées à la préparation et la mise en œuvre de nouveaux PAEC 2026 ne sont pas éligibles. Le cas échéant, elles pourraient être financées avec les budgets des agences de l'eau au titre du 12^{ème} programme, puisque ces PAEC portent sur des enjeux priorités par les agences de l'eau.

5. Règles de financement

Les dépenses éligibles sont :

- les dépenses directes de personnel (au prorata du temps passé). Il s'agit des frais de **personnel** des personnes directement impliquées dans l'action : salaires bruts et charges patronales dont taxes sur salaire apparaissant sur le bulletin de paye (coût horaire standardisé calculé sur la base d'un ETP à 1607 heures travaillées par an). Dans le formulaire de demande d'aide, l'estimation des frais de personnel est basée sur un bulletin de salaire représentatif de l'agent concerné comme le bulletin de décembre 2024 s'il est représentatif ou, à défaut, un bulletin mensuel de 2025 ou une estimation si l'agent ne dispose pas encore du bulletin de salaire. Dans le formulaire de demande de paiement, le détail des frais salariaux réels présentés nécessitera la fourniture systématique **des bulletins de salaires et déclaration du temps passé sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet ;**
- les coûts de sous-traitance et prestations externes mobilisés pour la réalisation de l'action. Fourniture d'un devis (à partir de 1000€ HT) pour justifier des coûts raisonnables à la demande d'aide et factures acquittées pour la demande de paiement. Pour les structures publiques, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles des marchés publics en vigueur ;
- les dépenses générales directes et indirectes plafonnées à 25% des frais de personnel directs éligibles à l'action. Il s'agit des dépenses imputables à la réalisation du projet qui ne sont pas ventilées sur les postes de dépenses directes de rémunération du

personnel. Elles regroupent les frais de déplacement, de restauration, d'hébergement des personnels directement impliqués dans l'action, ainsi que les frais de structure (bureaux, téléphone, internet, informatique, fournitures, chauffage, etc..) non directement imputables à l'action. Les frais de déplacement sont justifiés à l'aide de barème kilométrique, factures, notes de frais. Les frais de structure seront justifiés au moyen d'une comptabilité analytique de frais indirects.

Le coût horaire standardisé est calculé sur la base de la durée légale du travail pour un temps complet de 35 heures par semaine soit 1607 heures annuelles (229,5 jours de travail à 35h).

Ce forfait annuel est calculé comme suit : 365 jours – 104 jours de WE – 25 jours de congés payés – 8 jours fériés = 228 jours. Sur la base de l'horaire hebdomadaire minimum (35 h, soit 7 h par jour), le nombre de jours travaillés correspond donc à $228 \times 7 \text{ h} = 1596 \text{ h}$, arrondies à 1600 h. + 7 h pour la journée de solidarité, soit 1607 h.

L'article L3121-27 du Code du **travail** fixe la durée légale de **travail** à temps complet à 35 **heures**/semaine, ce qui revient à 151,67 **heures/mois**. Pour arriver à 151,67 **heures/mois**, il convient d'appliquer la méthode de **calcul** suivante : $(35 \text{ heures} \times 52 \text{ semaines}) / 12 \text{ mois} = 151,67 \text{ heures}$.

Sont exclus du financement :

- les dépenses d'investissements matériels et immatériels ;
- concernant les personnels : les jours de formation (sauf s'ils ont un lien direct avec l'opération), les jours d'arrêt maladie, les dividendes du travail, l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne salariale, les provisions pour congés payés et RTT, les contributions en nature (autre que la participation employeur pour la protection santé) ;
- les coûts exceptionnels : déménagement, réfection de bureaux, etc ;
- la TVA récupérable : les dépenses prises en compte sont HT, à l'exception des bénéficiaires ne récupérant pas la TVA (i.e. TVA non déductible, non compensée et non récupérable). Ces derniers pourront présenter les dépenses en TTC ;
- les prestations engagées avant la date de dépôt de la demande d'aide.

La période d'éligibilité des dépenses est la suivante :

- date de début : le 1^{er} janvier 2026
- date de fin : le 31 décembre 2027

Seules sont éligibles les actions et dépenses qui ont fait l'objet d'une demande de subvention préalablement au démarrage de l'opération.

Modalités de soutien pour les aides MASA :

Le taux maximum d'aide publique des mesures d'animation des PAEC est de 100%, dans la limite des dépenses éligibles présentées.

Un contrôle croisé pour vérifier l'absence de double financement et le respect du taux maximal d'aide publique sera réalisé dans le cadre de l'instruction avec les autres financeurs, notamment les agences de l'eau.

L'opérateur et ses partenaires majeurs peuvent déposer une demande de financement par structure, dans la limite de 3 demandes d'aide maximum pour un PAEC donné (3 demandes d'aide sur crédits MASA max). Chaque structure fera sa propre demande d'aide. A titre exceptionnel, la DRAAF pourra déroger à ce compteur en autorisant le dépôt d'une demande d'aide supplémentaire sur justification. En effet, cette éventualité est justifiable pour des PAEC de portée interdépartementale ou en cas de mutualisation inter PAEC forte.

Les opérateurs ou partenaires impliqués dans plusieurs PAEC déposeront une seule demande de financement en précisant la liste des PAEC concernés et la ventilation des dépenses par PAEC.

Une régulation budgétaire sera réalisée, en cas de dépassement global des besoins financiers par rapport aux crédits disponibles, **selon les lignes directrices suivantes :**

- priorité 1 : animation du PAEC Haut Allier Margeride dans la limite de 16,5 jours de travail ;
- priorité 2 : accompagnement intermédiaire des contrats MAEC 2024 financés par le MASA. **En cas de dépassement des crédits disponibles, un stabilisateur sera appliqué en sus.**

Les diagnostics et plans de gestion sont plafonnés à 650€ par diagnostic et 1250€ par plan de gestion, soit un maximum de 1900€ par exploitation souscrivant à une MAEC financée par l'Etat.

L'accompagnement individuel à mi- parcours est plafonné à 250€ par exploitation souscrivant une MAEC financée par l'Etat en 2024.

6. Livrables

Pour toute demande de paiement (acompte et solde), les livrables attendus sont les suivants :

- la convention technique liant l'opérateur et les partenaires techniques pour la mise en œuvre du PAEC Haut Allier Margeride, le cas échéant ;
- les modèles types de documents d'accompagnement mi-parcours utilisés le cas échéant ;
- la liste des agriculteurs accompagnés.

Pour le paiement du solde de l'aide MASA, il est attendu un compte rendu final de l'action d'animation du PAEC.

Par ailleurs, les diaporamas et tout autre document de formation utilisés sont attendus dans le cadre du PAEC Haut Allier Margeride.

7. Gestion du dossier de demande

7.1. Contenu du dossier de demande

La demande d'aide est constituée des documents administratifs, justificatifs prévisionnels des coûts éligibles occasionnés pour l'animation des PAEC : budget, devis, copie bulletins de salaire, plan de financement.

7.2. Dépôt du dossier de demande de subvention sur crédits du MASA

Le dossier est à déposer **au plus tard le 10 septembre 2025** :

- en un **exemplaire** « papier » **original** à la :

DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes
Service régional de l'économie agricole – Pôle PSN - **Site de Lyon**
165 rue Garibaldi – CS 83858
69401 LYON Cedex 03

- et sous format électronique (formulaire de demande et annexes en pdf + **annexe en version calc ou excel**) à : srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Ces demandes s'effectuent au moyen du formulaire annexé au présent appel à projets, qui doit être daté et signé par les personnes compétentes pour engager la structure.

En fonction de l'encadrement réglementaire applicable au projet, des pièces complémentaires pourront également être demandées après complétude.

7.3. Instruction des demandes d'aide et modalités de paiement

Les modèles de documents (formulaire, notices, décisions juridiques) à utiliser sont ceux élaborés par la DRAAF, qui est le service instructeur de cet appel à projets pour les crédits du MASA. L'instruction est réalisée sous le logiciel Osiris. La DRAAF n'est pas guichet unique et n'instruit pas la demande d'aide pour le compte des autres financeurs de l'animation. Néanmoins, elle vérifie l'absence de double financement notamment lorsque le bénéficiaire sollicite d'autres financeurs.

A l'issue de l'instruction des demandes, **seules les demandes d'aides pour l'animation sélectionnées feront l'objet d'une décision juridique d'attribution de subvention** (convention ou arrêté) rédigée par la DRAAF fixant notamment le montant d'aide.

Pour obtenir le paiement, chaque bénéficiaire adresse à la DRAAF, le formulaire de demande de paiement accompagné d'un état récapitulatif des dépenses, des justificatifs de dépenses acquittés ad hoc et des livrables selon les modalités prévues dans la décision attributive de subvention. Le service instructeur vérifie le service fait, sur la base d'un contrôle administratif. Il s'agit de vérifier la réalité et la conformité de l'action menée et des dépenses réalisées par

rapport au projet. Le service instructeur détermine le montant d'aide à payer et autorise le paiement dans OSIRIS. L'Agence de services et de paiement (ASP) assure le versement effectif de l'aide au bénéficiaire.

Paiement d'une avance :

Le paiement d'une avance de 30% sera réalisé sur demande du bénéficiaire lors de la demande d'aide, après décision attributive de l'aide.

Paiement d'un acompte :

Le paiement d'un acompte, d'un montant maximum cumulé avec l'avance de 80% du montant total de l'aide pourra être versé au bénéficiaire, si ce dernier en fait la demande (formulaire) et sur production d'un état d'avancement intermédiaire de l'action, d'un état récapitulatif des dépenses et du temps passé et des justificatifs de dépenses acquittées ad hoc.

Paiement du solde de la subvention :

Le solde sera versé à la fin de réalisation de l'action sur demande du bénéficiaire (formulaire) et sur production d'un état d'avancement final de l'action, d'un état récapitulatif des dépenses et du temps passé, des justificatifs de dépenses acquittés ad hoc et en contrepartie des livrables attendus.

Des contrôles des dossiers aidés pourront être réalisés. Dans le cas d'irrégularités ou de non-respect des engagements, le remboursement des sommes indûment perçues pourra être exigé sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Annexe 1 – Formulaire de demande et ses annexes

L'ensemble des formulaires relatifs à cet AAP sont disponibles sur le site de la DRAAF <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/appel-a-projets-pour-l-animation-2026-des-paec-selectionnees-a6210.html>

Annexe 2 – Contacts en DRAAF

Pour tout renseignement, contacter :

DRAAF - SREA	Cécile GUILLON	cecile.guillon@agriculture.gouv.fr
DRAAF - SREA	Eric MINET	eric.minet@agriculture.gouv.fr
DRAAF - SREA	Cécile BRETTE	cecile.brette@agriculture.gouv.fr

Annexe 3 - PAEC ayant été retenus pour la campagne de contractualisation 2024

ALA-Alagnon
BAR-Baronnies provençales drômoises
BAU-Massif des Bauges
BDD-Balcons du Dauphiné
BEL-Belledonne
BRL-Bassins Bernand, Revoute, Loise
BSO-Bocage – Sologne
BUG-Bugey
BVA-Basse Vallée de l'Ain
CAC-Bassin versant de la Cère aval cantalienne
CAL-Couzes au Livradois
CDP-Chaîne des Puys
CEL-Zones prioritaires du bassin du Célé - partie cantalienne
CHA-Chablais
CHL-Chalarnonne Aval
CHR-Chartreuse
CPC-Captages prioritaires de la Coise
CT5-5 rivières
DIO-Pays Diois
DOM-Dombes
FAR-Fier-Aravis
FMP-Forez Monts Piémonts Captage
GCC-Gîtes à chauves-souris des Monts du Cantal
GHC-Gorges du Haut-Cher
GSI-Grand Sud Isère
HAM-Haut-Allier Margeride
HCF-Hautes-Chaumes du Forez
LDV-PAEC Loire-Devès
LYO-Agglomération lyonnaise
M73-Montagne 73
MCA-Massif cantalien
MCV-Mézenc Vivarais
MEC-Milieus à enjeux de l'Ouest
MON-Mont-Blanc Arve Giffre
MTC-Milieus Thermophiles du Sud Cantal
MTD-Monts Dore
NDA-Nord Ardèche
PAM-Plaine d'Ambert
PDV-Aire d'Alimentation de Captages des Puits des Vignes
PF0-Plaine du Forez 2024-2028
PIL-Pilat

PVA-Plaine des Varennes-Aubusson
PVV-Plateaux et Vallées Vellaves
SEM-Métropole stéphanois et des Gorges de la Loire
SFC-Saint-Flour Communauté
VA6-Val d'Allier Puydômois
VAL-Val d'Allier-Val de Loire
VDD-VDD
VDS-Val de Saône
VER-Vercors
VEY-Vallée de la Veyle
VIC-Ct Milieux aquatiques affluents de l'Allier et bassin versant de la Besbre amont
ZBP-Zone à bas Potentiel
ZHA-Lacs, tourbières et estives du Cézallier et de l'Artense

La Préfète

Lyon, le **23 JUIL.2025**

ARRÊTÉ n° 2025-179

**RELATIF À L'OUVERTURE DE L'APPEL À PROJETS 2025
« ACCOMPAGNEMENT DE L'INSTALLATION ET DE LA TRANSMISSION EN
AGRICULTURE
VOLET 6 – COMMUNICATION / ANIMATION »**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dit règlement d'exemption (REAF),

Vu les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales du 21 décembre 2022 (2022C 485/01),

Vu le régime-cadre exempté de notification n° SA.108940 relatif aux aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté préfectoral n°23-328 du 2 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement de l'installation et de la transmission en agriculture (AITA) pour la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Considérant que l'attribution des aides relatives au volet animation et communication du programme AITA (Accompagnement de l'Installation et de la Transmission en Agriculture) pour l'année 2025 nécessite l'ouverture d'une campagne de dépôt des dossiers de candidatures par tout organisme à vocation professionnelle intéressé,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté fixe les modalités d'intervention des crédits du Ministère en charge de l'agriculture relatifs à la sous-action 149-23-07 du BOP 149.

Article 2 : Dates de dépôt

La campagne de dépôt des dossiers de candidatures est ouverte à compter de la publication du présent arrêté et sera close le **30 septembre 2025**, le cachet de la Poste faisant foi.

Article 3 : Modalités de publicité

L'ouverture de cette campagne fera l'objet d'une publicité électronique sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse suivante : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/communication-et-animation-collective-de-l-installation-transmission-appel-a-a949.html>.

Article 4 : Modalités d'intervention

Le dossier de demande est annexé au présent arrêté.

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, les modalités financières d'intervention, le calendrier et les engagements demandés au bénéficiaire sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

Le dossier de demande est à déposer auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt selon les modalités précisées dans l'annexe précitée.

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par le Préfet de région.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fabienne BUCCIO

Annexe à l'arrêté relatif à l'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture

Volet 6 - communication / animation

APPEL A PROJETS 2025 AUVERGNE-RHONE-ALPES

Publication de l'appel à projets : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

Pour tout renseignement sur cet appel à projets, vous pouvez contacter la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

Christelle WALKER au 06 58 28 26 67 ou christelle.walker@agriculture.gouv.fr

1 - Objectifs de l'appel à projets

L'installation de nouveaux agriculteurs est une politique publique majeure. Le renouvellement des générations et l'entrée en agriculture de nouveaux porteurs de projets doivent être favorisés et accompagnés aux différents stades de leur projet.

Les agriculteurs qui s'installent sont d'origines diverses et de moins en moins d'origine agricole. Le Programme d'Accompagnement à l'Installation-Transmission en Agriculture (AITA) a pour objectif de favoriser l'installation d'agriculteurs par le biais de stages, actions de professionnalisation et de conseils, mais aussi de développer des actions de communication et d'information destinées aux futurs agriculteurs et aux agriculteurs cédants.

Le présent appel à projets vise à soutenir des actions d'animation et de communication sur le métier d'agriculteur, sur l'accompagnement des projets d'installation ou sur la sensibilisation des cédants aux problématiques de l'installation sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Les orientations du programme d'actions sur l'animation et la communication doivent concourir à :

- améliorer la cohérence et l'efficacité des actions conduites par une couverture homogène des actions sur l'ensemble du territoire régional, et par l'absence de redondance des actions conduites ;
- cibler des actions collectives et structurantes articulées avec les actions individuelles d'accompagnement développées par le reste du programme AITA.

2 - Structures éligibles

Les structures éligibles sont des organismes à vocation professionnelle disposant d'une compétence reconnue dans le domaine de l'installation et de la transmission en agriculture.

Ces structures peuvent conduire soit directement des projets de niveau régional, soit en tant que chef de file, coordonner les actions entre plusieurs partenaires.

Dans ce second cas, une convention de partenariat entre le chef de file et les partenaires précisera le rôle et les engagements de chacun d'un point de vue opérationnel et financier.

3 - Actions éligibles

Seuls les projets à couverture régionale Auvergne-Rhône-Alpes seront retenus.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics ;
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

Les dossiers de candidature devront comprendre :

- des actions de **communication collective** sur **l'installation**, sur le métier d'agriculteur, sur les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet.

Les actions peuvent viser par exemple à mieux faire connaître et animer le répertoire départemental à l'installation, faire connaître les aides à l'installation dans leur diversité, le parcours préparatoire à l'installation, animer et coordonner les espaces-test agricoles, appuyer à l'émergence et la formalisation des projets d'installation.

- des actions de **communication collective** sur **la transmission** notamment la sensibilisation et l'accompagnement des cédants.

Exemples : encourager l'inscription au répertoire départ installation (RDI) départemental, sensibiliser à l'anticipation de la transmission et la recherche d'un nouveau repreneur, promouvoir le parrainage et plus généralement favoriser la transmission à de

jeunes agriculteurs, réaliser des enquêtes sur le territoire afin de mieux connaître le profil des cédants à venir, participer éventuellement à la conception d'un répertoire des cédants potentiels (en amont de l'inscription au RDI), accompagner les futurs cédants de sociétés agricoles pour la préparation à la transmission en fournissant des informations nécessaires à la recherche d'un associé et aux relations entre les associés.

- des actions d'**animation de réseau** portées par un référent régional unique sur la coordination régionale des structures concernées par la mise en œuvre des instruments de la politique d'installation (PAI, CEPPP, espace test).

Exemples : réunions des responsables des structures de l'installation, harmonisation des méthodes et conception d'outils collectifs novateurs, animation et coordination de l'ensemble des espaces-test agricoles de la région.

Sont inéligibles en particulier :

- stands dans les forums, foires et autres salons "généralistes" (foire de Cournon...);
- frais de réception et de collation, quel que soit le type d'événement concerné,
- actions de formations ou d'information de plus d'une journée ;
- étude de filière territoriale ;
- actions de repérage d'acteurs ;
- supports média onéreux tels que des spots TV....

4 - Dépenses éligibles

Ce dispositif étant encadré par le régime-cadre exempté de notification n°SA.108940, le montant des coûts admissibles ne peut être calculé sur la base d'options de coûts simplifiés (coûts unitaires, montants forfaitaires, financement à taux forfaitaires).

Aussi, les dépenses éligibles porteront sur des bases réelles telles que les dépenses directes de personnel, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, la location de salle/matériel, les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération et les coûts de sous-traitance.

Plus précisément, les dépenses éligibles liées au projet sont les suivantes :

- les dépenses directes de personnel chargé de la réalisation des actions

Les dépenses directes de personnel correspondent au temps de travail consacré au projet. Seuls sont retenus les frais de personnels directement impliqués dans l'action (salaire brut et charges patronales).

Le salaire brut chargé correspond au salaire annuel divisé par le nombre de jours de travail, sur la base de 200 jours travaillés par an pour un temps plein, proratisé pour un temps partiel ou un contrat à durée déterminée. Ne sont pas pris en compte les jours de formation, sauf s'ils sont en lien avec l'opération, les jours de congés maladie, les dividendes du travail,

l'intéressement et la participation aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne salariale, les provisions pour les congés payés et les RTT, les contributions en nature.

Lors des demandes de paiement, les bulletins de salaires devront être fournis systématiquement sur toute la période du projet et pour tous les salariés concernés par le projet, ainsi qu'un tableau récapitulatif du temps passé par opération, lequel précisera pour chaque agent le nombre total de jours consacrés à la réalisation de l'opération.

- les frais de mission et les frais indirects de structure

- Les frais liés aux déplacements des personnels rattachables au projet financé (frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des agents directement en lien avec les actions menées), à justifier sur la base de factures, notes de frais, copies de la carte grise et du carnet de bord, attestation signée en original du directeur et de l'expert-comptable/comptable public/commissaire aux comptes du nombre de km parcourus pour le projet subventionné (avec nom de l'agent, date du déplacement, lieu, motif, nuitées et repas), barème utilisé (soit barème fiscal, soit barème délibéré par la structure), etc.
- Les frais de structure indirects qui ne peuvent pas être ventilés sur les différents postes de dépenses directes (dépenses imputables à la réalisation du projet correspondant aux coûts logistiques des agents impliqués dans ce projet : bureaux, téléphone, Internet, fournitures, chauffage, ...) devront être justifiés sur la base d'une comptabilité analytique des frais indirects (sur le modèle de l'attestation comptable pour la justification des dépenses générales indirectes élaborée par le Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire), certifiée en original et signée par un comptable ou un expert-comptable/commissaire aux comptes, avec le détail des frais concernés et le détail de la répartition par agent. L'ensemble des coûts éligibles devra être divisé par la somme des jours travaillés par l'ensemble de la structure et non par les jours travaillés par le personnel opérationnel. Sont inéligibles les coûts exceptionnels (déménagement, réfection de bureaux, etc).

Ces coûts seront pris en charge au réel dans la limite de 20% du montant des salaires bruts chargés engagés dans le projet.

- les autres dépenses directes sur factures

Exemples : prestation logistique/communication, supports de communication, location de salle/matériel, coûts de sous-traitance (prestations de service), dépenses de logistique afférentes à l'opération.

Ces coûts directs sont retenus sans plafond autre que celui du montant total de la subvention accordée.

Toute prestation de service (hors réseau AITA) d'un montant supérieur à 1 000 € HT doit être justifiée par la fourniture d'un devis correspondant à la même prestation. Pour tout montant supérieur à 3 000 € HT, deux devis devront être présentés.

Taux d'aide publique :

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100%.

Aucune action ne peut débuter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès des financeurs.

5 – Calendrier de réalisation du projet

Période d'éligibilité pour la réalisation du projet : **du 01/01/2026 au 31/12/2026.**

Les dates des factures devront être comprises pendant la période d'éligibilité de la décision juridique d'attribution de subvention.

Les dates de début et de fin d'éligibilité pourront être repoussées sur demande justifiée du bénéficiaire et après accord de la DRAAF.

Aucune décision juridique d'attribution de subvention AITA ne pourra cependant se chevaucher.

L'acquittement des dépenses se fera au plus tard dans les 4 mois suivant la date de fin d'exécution, soit **jusqu'au 30 avril 2027.**

6 – Dossier de candidature

Le dossier de candidature comportera à minima :

- le formulaire de demande de subvention AITA 2025 complété, daté et signé par le responsable légal de la structure ;
- les annexes au formulaire de demande de subvention dûment complétées ;
- les pièces afférentes au dossier de candidature (RIB, Kbis, compte/bilan...) ;
- les pièces justificatives relatives aux dépenses sur facture (un devis pour chaque dépense supérieure à 1 000 € HT, deux devis pour chacune des dépenses externes éligibles dont le montant est supérieur à 3 000 € HT), aux dépenses salariales (un bulletin de salaire pour chaque agent impliqué dans l'action afin de pouvoir estimer les frais salariaux qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective) et aux frais de mission (estimation détaillée des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration qui vont découler de la mise en œuvre de l'action collective) ;
- un projet de convention de partenariat si la candidature est présentée par un chef de file. Celui-ci devra préciser le détail de la répartition des dépenses par action et par structure réalisatrice.

7 - Dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers devront être déposés **simultanément** :

- **par voie postale (cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante :**

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Auvergne-Rhône-Alpes
Site de Lyon - Service Régional de l'Economie Agricole
165 rue Garibaldi - CS 83858 - 69401 LYON Cedex 03

- **par messagerie à l'adresse suivante :** srea.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Date limite de dépôt des dossiers de candidature : **30 septembre 2025** - (tout dossier déposé après la date limite sera réputé inéligible)

8 - Critères d'appréciation et de sélection des projets

Les demandeurs sont invités à porter une attention particulière sur les points suivants :

- fédérer les initiatives et impliquer tous les « relais », tous les acteurs de terrain sur l'installation et la transmission ;
- rechercher et expliciter la cohérence du programme d'action, la complémentarité, voire l'interdépendance, des actions entre elles ; toutefois les actions doivent être priorisées dans les projets ;
- rechercher la complémentarité des actions entre les structures, voire les projets inter-structures, en particulier sur la localisation des actions et le public cible des journées d'information ;
- veiller à l'efficacité des actions en particulier le rapport coût/utilisation (quantité de diffusion ou nombre de participants) ;
- différencier les messages en fonction du public ciblé (porteur de projet d'installation, cédant potentiel, jeune en formation, personne en reconversion) ;
- proposer des démarches novatrices et rechercher de nouveaux publics ;
- incarner la communication en privilégiant les témoignages des personnes directement concernées et opter pour une communication d'image et de proximité ;
- assurer une couverture régionale et un étalement des actions tout au long de l'année ;
- mesurer et évaluer les actions sur la base d'indicateurs de réalisation et de performance ;
- dresser un pré-bilan de réalisation du programme précédent pour les porteurs de projet ayant déjà bénéficié d'une aide l'année précédente (taux de réalisation, planning de réalisation, difficultés rencontrées,...), en précisant l'articulation entre les programmes.

Dans le cadre de l'instruction des candidatures, la DRAAF pourra solliciter le demandeur pour des précisions ou des justifications complémentaires de son projet.

Les projets seront examinés dans leur globalité et par action. Les actions seront retenues en fonction de leur intérêt, de la prise en compte des orientations régionales et de la disponibilité des crédits.

Dans le cadre de la **sélection des actions éligibles** et afin de favoriser l'entrée des futurs cédants dans une démarche de transmission, **seront privilégiées les actions de communication et de sensibilisation à la transmission**, avec, dans la mesure du possible, l'intervention de plusieurs partenaires de la transmission (caisses locales de MSA, chambres d'agriculture, centres de gestion, banques, notaires ...). Ces actions pourront, par exemple, faciliter le repérage dans les territoires des cédants proches de la retraite et hors retraite (départs précoces ou précipités).

L'ensemble des projets retenus constituera le programme régional de communication et d'animation de l'installation, transmission en agriculture. La cohérence du programme régional fera également partie des critères de sélection des projets.

9 - Engagement

Les structures retenues recevront une décision juridique qui précisera les engagements réciproques (détail des actions, plan de financement...).

Dans le cas où la structure retenue est chef de file, celle-ci percevra directement les aides de l'Etat et, le cas échéant, reversera aux partenaires le montant des aides selon les modalités qui devront être précisées par la convention de partenariat.

10 - Liquidation

Le paiement de l'aide attribuée s'effectuera sur présentation d'un rapport technique détaillé accompagné des justificatifs financiers qui devront être validés par la DRAAF.

Une **avance de 30%** maximum du montant total prévisionnel de l'aide pourra être versée sur demande motivée du bénéficiaire.

Un **acompte de 80%** maximum de l'aide attribuée pourra être versé sur demande du bénéficiaire dès lors que le taux de réalisation du projet atteint ce taux et sur présentation d'une demande d'acompte, accompagnée des justificatifs requis conformément à la convention financière AITA.

Le total des paiements versés avant le solde (avance et acompte) ne peut être supérieur à 80 % du montant prévisionnel maximal prévu dans la convention financière.

La demande de **solde** devra être déposée dans les 6 mois qui suivent la fin de l'opération, soit **avant le 30 juin 2027**, conformément à la décision juridique AITA.

La sous-réalisation des opérations et a fortiori la non exécution des opérations programmées devront être explicitées. L'aide afférente à l'opération sera alors annulée ou liquidée au prouta du taux de réalisation.



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

Lyon, le 21 juillet 2025

ARRÊTÉ n°2025-175

**RELATIF À LA LUTTE CONTRE *CERATOCYSTIS PLATANI*, AGENT PATHOGENE DU
CHANCRE COLORÉ DU PLATANE ET CONTRE SON AGENT VECTEUR**

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux et notamment ses articles 22 et 23 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres produits soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

Vu le livre II titre V du code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret en conseil des ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône - Mme BUCCIO (Fabienne),

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles 12 et 13,

Vu l'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani* (CERAFFP), agent pathogène du chancre coloré du platane,

Vu les conclusions du conseil régional d'orientation des politiques sanitaires animales et végétales, section végétale, du 14 mars 2025,

Considérant que la maladie du chancre coloré du platane présente un réel état de gravité de nature à compromettre l'avenir des platanes dans la région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension,

Considérant que FREDON Auvergne-Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu dans le domaine végétal,

Sur la proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les communes de la région Auvergne-Rhône-Alpes concernées par un foyer de chancre coloré du platane et incluses dans les zones délimitées au titre de de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani* figurent dans la liste de l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de suspicion de présence ou de symptôme du chancre coloré du platane, toute personne est tenue d'en faire immédiatement la déclaration selon les modalités prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025 avec la fiche de signalement disponible sur le site DRAAF Auvergne Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr> et à envoyer :

- soit auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165 rue Garibaldi - 69003 LYON (gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)
- soit auprès de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes - 2 Allée du Lazio - 69800 SAINT-PRIEST (contact@fredon-aura.fr)

Article 3 :

Dans les zones délimitées, la déclaration préalable à toute intervention directe ou à proximité d'un foyer déclaré de chancre coloré doit être effectuée avec le formulaire disponible sur le site DRAAF Auvergne Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr> et doit être envoyer auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes, service régional de l'alimentation (DRAAF-SRAL) - Cité administrative de la Part-Dieu - Bâtiment B - 165 rue Garibaldi - 69003 LYON (gestion-mo.sral.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr)

Article 4 :

Les frais résultant de l'application de la lutte sont à la charge des propriétaires ou exploitants.

Article 5 :

Les mesures prophylactiques et de lutte contre le chancre coloré du platane applicables dans les zones délimitées sont énoncées dans l'arrêté du 31 janvier 2025 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani* (CERAFP) agent pathogène du chancre coloré du platane.

Article 6 : Carence ou refus du propriétaire ou de l'exploitant

En cas de carence ou de refus du propriétaire ou de l'exploitant d'effectuer dans les délais prescrits les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par le présent arrêté, il sera procédé à leur exécution d'office en vertu de l'article L251-10 du code rural et de la pêche maritime.

Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des détenteurs ou propriétaires. En cas d'absence de paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Les infractions au présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article L251-20 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Modalités d'exécution

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional des douanes, les maires des communes concernées, le président de FREDON Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes situées en zone délimitée.

Fabienne BUCCIO

ANNEXE I :

Listes des communes concernées par une zone délimitée en 2025, au sens de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2025

Statut des communes en zone délimitée

La zone délimitée comprend une zone infestée, une zone tampon et des parcelles d'essaimage établies de la façon suivante :

- une zone infestée établie sur un rayon de 35 mètres autour des platanes infestés par le chancre coloré du platane après confirmation officielle par le service chargé de la protection des végétaux de la direction régionale de l'alimentation.
- une zone tampon qui comprend au moins les communes ou les communes déléguées au sens de l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales dans lesquelles se situent une ou plusieurs zones infestées.

Lorsque la surveillance montre l'absence de symptômes du chancre coloré du platane dans une zone délimitée en éradication pendant une période de dix ans après la dernière constatation de sa présence dans cette zone, elle est reconnue exempte et est supprimée.

- pour le département de l'Ain :

Commune	Dernière année connue où le chancre coloré du platane a été observé dans la zone délimitée	Commune contaminée
Ambronay	2015	oui
Chalamont	2016-2021-2023-2025	oui
Priay	2016-2023	oui
Lapeyrouse	2018-2021	oui
Mionnay	2018	oui
Miribel	2022	oui
Perouges	2022	oui
Thil	2020	oui
Villars-Les-Dombe	2020	oui

- pour le département de l'Ardèche :

Commune	Dernière année connue où le chancre coloré du platane a été observé dans la zone délimitée	Commune contaminée
Privas	2024	oui

- pour le département de la Drôme :

Commune	Dernière année connue où le chancre coloré du platane a été observé dans la zone délimitée	Commune contaminée
Eymeux	2016	oui
Hostun	2016	non, située à moins de 35 mètres d'une contamination
Baume d'Hostun	2016	oui
Montelimar	2020-2024	oui
Roman-sur-Isère	2017	oui

- pour le département de l'Isère :

Commune	Dernière année connue où le chancre coloré du platane a été observé dans la zone délimitée	Commune contaminée
Grenoble	2018-2020-2022-2023	oui

- pour le département de la Loire :

Commune	Dernière année connue où le chancre coloré du platane a été observé dans la zone délimitée	Commune contaminée
Montrond-Les-Bains	2018	oui
Roanne	2023	oui

- pour le département du Rhône :

Commune	Dernière année connue où le chancre coloré du platane a été observé dans la zone délimitée	Commune contaminée
Charbonnières-Les-Bains	2023	oui
Decines-Charpieu	2015-2018-2022-2024	oui
Lyon	2016-2018-2020-2021-2022-2023-2025	oui
Oullins	2024	oui
Saint-Pierre-de-Chandieu	2020	oui
Saint-Priest	2022	oui
Saint-Symphorien-d'Ozon	2018	oui
Vaulx-en-Velin	2016-2017-2022-2023	oui
Venissieux	2020	oui
Vernaison	2015	oui
Villeurbanne	2017-2018-2020-2021-2023-2024	oui

- pour le département de Savoie :

Commune	Dernière année connue où le chancre coloré du platane a été observé dans la zone délimitée	Commune contaminée
Coise-Saint-Jean-Pied-Gauthier	2015-2022	oui
Cruet	2018	oui
Saint-Jean-de-la-Porte	2020	oui
Saint-Pierre-d'Albigny	2015-2018-2020	oui